

Table des matières	Pages
Introduction	4
• Démographie	4
• Situation économique, sociale et culturelle	4
• Traités internationaux de protection des droits de l'homme dont l'Angola est signataire	6
A. Informations générales sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en Angola	7
1. Mesures adoptées pour la diffusion et la promotion de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	7
2. Devoirs individuels à l'égard d'autrui, des familles et de la communauté internationale	7
2.1. Respect par les citoyens de leurs devoirs individuels tels qu'énoncés à l'Article 29 de la Charte africaine	8
2.2. Protection constitutionnelle des droits et des devoirs fondamentaux	9
3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le cadre juridique angolais	9
4. Organismes juridiques et administratifs ayant compétence sur les questions relatives aux droits de l'homme	10
5. Cadre constitutionnel, politique et juridique de protection des droits de l'homme	11
B. Informations spécifiques sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	11
1. Droits civils et politiques	11
1.1. Mesures législatives	11
1.2. Mesures administratives et autres	12
1.3. Informations sur le droit de participation, le droit à la nationalité et de remplir des fonctions publiques	12
1.3.1. Le droit à la non-discrimination	13
1.3.2. Le droit à un nom	14
1.4. Administration de la justice (Articles 2 à 7 de la Charte africaine)	16
1.4.1. Accès à la Justice	17
1.4.2. Conseil de la jeunesse	18
1.5. Situation des prisons	18
1.6. Mouvements de population (réfugiés et demandeurs d'asile)	19
1.7. Traitement de personnes	20
2. Cadre juridique et politique de l'élimination de toutes les formes de discrimination	21
3. Informations sur la législation, les décisions judiciaires et les règlements essentiels	22
4. Informations sur les mesures pour prévenir la discrimination favorisée par les médias	24
5. Informations sur les mesures prises pour interdire les organisations ou la propagande promouvant et/ou incitant à la discrimination	24
6. Cadre social, économique, politique et juridique de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	25
7. Protection des familles et des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, personnes âgées et anciens soldats)	26
7.1. Protection des femmes	26
7.1.1. Contre la violence	27
7.1.2. Protection des femmes qui travaillent	27
7.2. Protection des enfants	28
7.2.1. Enfants vulnérables	29
7.3. Protection des personnes âgées et des personnes handicapées	34
7.4. Réinsertion sociale des anciens soldats et les personnes à leur charge	35
7.5. Protection civile	36
7.5.1. Situations d'urgence, catastrophes et situations à risque	36
7.5.2. Retrait des mines et des dispositifs explosifs	37
8. Informations sur le droit à la santé (article 16 de la Charte africaine)	37
8.1. Situation sanitaire	37
8.2. Système national de la santé	38
8.2.1. Réforme du système national de santé et de la politique nationale de la santé	39
8.2.2. Dépenses publiques dans le secteur des soins de santé	39
8.3. Accès aux soins de santé primaire	40
8.3.1. Eradication de la poliomyélite et de la rougeole	40
8.3.2. Couverture de l'immunisation systématique	43
8.3.3. Réduction accélérée du taux de mortalité de la mère à l'enfant, 2005-2009	44
8.4. Qualité de la santé	45
8.4.1. Paludisme	46
8.5. Niveau de vie	47
8.5.1. Sécurité alimentaire et nutritionnelle	47
8.5.2. Allaitement maternel	48
8.6. Maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA	48
9. Information on the right to education (article 17 of la Charte)	51
9.1. Système de l'éducation nationale	51
9.2. Programme de réforme de l'éducation	51
9.3. Mesures prises pour adhérer au droit à l'éducation	52
9.3.1. Education maternelle	53
9.3.2. Education primaire	53
9.3.3. Education secondaire	55
9.3.4. éducation et alphabétisation des adultes	55
9.3.5. Education supérieure	56
9.3.6. Formation des enseignants	56
9.3.7. Droits de l'homme dans le système de l'éducation	57
9.3.8. Programme de repas scolaires	58
10. Droits relatifs à la propriété (article 14 de la Charte)	58
10.1. Mesures législatives, administratives et autres	59
10.2. Le droit au logement	60
11. Restrictions à l'exercice par les citoyens des droits fondamentaux et des libertés	61
12. Facteurs limitant l'exercice des droits	62
Bibliographie	63
Liste des abréviations et des acronymes	65



République d'Angola

Situé sur la côte ouest de l'Afrique australe, bordé au nord par la République du Congo, au nord-est par la République démocratique du Congo, à l'est par la République de Zambie et au sud par la République de Namibie, et baigné à l'ouest par l'océan Atlantique, l'Angola est le cinquième pays d'Afrique subsaharienne par sa taille, avec une superficie totale de 1 246 700 km². Le pays est divisé¹ en 18 provinces, 163 municipalités et 547 communes.

Le territoire de l'Angola se compose d'une haute plaine dont l'altitude varie entre 1 000 et 1 500 mètres, bordée par une étroite langue de basses terres dans la région côtière. Le Morro do Môco, situé dans la province de Huambo, en est le point culminant, à 2 620 mètres d'altitude. Le climat de l'Angola varie considérablement, passant du climat sec du désert au climat pluvieux tropical de la savane, tempéré par l'altitude.

¹ Source : Administration locale - MAT

Introduction

- **Démographie**

1. La population angolaise est composée de plusieurs groupes ethnolinguistiques dotés de traditions culturelles spécifiques :
 - a) **Peuples non-noirs et non-bantous**² (*Bosquimanes ou Bochimanes ; Vakwankala ou Vasekele, selon l'appellation que leur donnent les Bantous, Nkhw comme ils se nomment eux-mêmes. «Bosquimanes jaunes»*) ; le Groupe hottentot-bosquimane ou groupe khoisan (*Cazamas ou Vazamas (Karma ou Vazama) « Bosquimanes noirs »*). *Peuple non bantou considéré comme étant pré-bantou. Cuisais (Kuisi ou Ova-Kwando). Ce peuple qui parlait jadis une langue khoisane pratique aujourd'hui le dialecte cuvale. Vátuas ou Vatwa « Corocas », Cuepes (Kwepe ou Ova-Kwepe. –Les Corocas parlent une langue du groupe khoisan ;*
 - b) **Peuples bantous noirs** (*neuf groupes ethnolinguistiques*) –*Quicongos ou Congueses « Bakongo », Quimbundos « Tyumbundu », Lunda- Quiocos « Lunda-Tchokwé », Mbundus « Ovimbundu », Ganguelas « Ngangela », Nhaneca-Humbe « Nyaneka-Nkhumbi » qui sont tous les deux Ambos « Ovambo », Hereros « Tjiherero » ou « Tchielelo », Xindongas « Oshindonga ».*
2. Les langues actuellement parlées en Angola sont : non-bantoue (*bosquimana ou bochimane*), bantoue (*umbundu, kimbundu, kikongo, cokwe, kwanyama, ngangela, etc.*) et portugais. Outre le fait de communiquer dans une langue nationale au moins, la majorité de la population angolaise parle portugais.
3. Selon un rapport sur la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement³, en 2004, la population angolaise était estimée à 16.526.000 habitants, avec une densité de 13,2 habitants au km².
4. MICS2⁴ (enquête en grappe à indicateur multiple) a révélé que la population de l'Angola est très jeune. Cinquante pour cent de la population sont âgés de moins de 15 ans, 60 % de moins de 18 ans et 93 % de moins de 50 ans. Le taux de fécondité de la population est de 7 à 8 enfants en moyenne par femme et le taux de masculinité est de 91 %. Soixante six pour cent de la population vivent dans des zones urbaines et 34 % dans les zones rurales. Le portugais est la langue officielle.
5. MICS2 a également fait apparaître qu'en arrivant à l'âge de 18 ans, un tiers des femmes avait déjà accouché et que 68 % étaient déjà mères. L'âge moyen du premier mariage est de 21,4 ans pour les femmes et de 24,7 ans pour les hommes.

- **Situation économique, sociale et culturelle**

² Minorités ethniques

³ ANGOLA, Objectifs du Millénaire pour le développement 2005 - Relatório

⁴ Enquête en grappe à indicateurs multiples – Institut national de la Statistique conjointement avec l'UNICEF (a recolha de dados no terreno teve lugar durante um período de seis meses de Abril a Outubro 2001)

6. La République d'Angola a acquis son indépendance et sa souveraineté le 11 novembre 1975 après 500 ans de domination coloniale portugaise. Le pays est aujourd'hui engagé dans l'instauration d'une société libre, démocratique, harmonieuse, pacifique, juste et progressiste. L'Angola est un Etat démocratique légitime, fondé sur la volonté du peuple, la Constitution et la loi, la séparation des pouvoirs et l'interdépendance des fonctions, l'unité nationale, la liberté d'expression, un système politique pluraliste et une démocratie représentative et participative.
7. L'Angola promeut et défend les droits fondamentaux et les libertés de l'homme en tant qu'individu ou en tant que membre de groupes sociaux établis et il veille au respect et à la garantie de leur mise en œuvre efficace par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ses agences et institutions ainsi que par toutes les personnes physiques et morales.
8. C'est le peuple qui détient la souveraineté une et indivisible. Le peuple exerce sa souveraineté par le suffrage universel, libre, équitable, direct, secret et régulier, par voie de référendum ou les autres mécanismes établis par la Constitution pour élire ses représentants.⁵
9. L'Angola a déclaré son indépendance après une lutte armée contre le colonialisme portugais pendant plus de dix ans. Par la suite, le pays s'est trouvé plongé dans un conflit armé qui a causé la perte de nombreuses vies. De nombreuses personnes ont été mutilées et sont victimes de séquelles psychologiques. Le conflit a fait de nombreux orphelins et de nombreuses veuves, il a causé la séparation de familles, le déplacement de personnes et un flux de réfugiés. Les infrastructures ont été massivement détruites. Le conflit a pris fin avec la signature du Protocole de Luanda le 4 avril 2002.
10. La paix est revenue dans le pays avec la signature de l'Accord de paix de Cabinda entre le gouvernement et le Forum cabindais pour le dialogue dans la ville de Namibe le 1^{er} août 2006.
11. Outre les diamants et le minerai de fer, l'Angola possède des ressources pétrolières. La tendance est à l'augmentation de la production pétrolière. En 2008, celle-ci a augmenté d'environ 12,3 %.
12. Conscient du fait que le pétrole est une ressource non-renouvelable, le Programme général du gouvernement prévoit des investissements dans tous les secteurs, notamment l'industrie et l'agriculture, en vue de diversifier l'économie, de créer de nouveaux emplois et de relever le niveau de vie des populations.
13. Selon le rapport sur la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en 2005, soixante huit pour cent de la population angolaise vivaient en deçà de la ligne de pauvreté avec moins de 1,70 USD par jour⁶ et 26 % vivaient dans une extrême pauvreté avec moins de 0.75 USD par jour.
14. Eu égard à l'éducation, la fréquentation scolaire est faible en raison essentiellement de la rareté et de la qualité inférieure aux normes des services éducatifs (enseignants et infrastructures) et parce que les familles manquent de ressources financières.

⁵ Constitution de la République d'Angola.

⁶ Données pour 2000/2001.

15. Concernant l'inégalité entre les sexes, le rapport sur les OMD indique qu'en 2001, les femmes constituaient 70 % de la force de travail du secteur informel, que les niveaux d'alphabétisation des personnes âgées de plus de 15 ans étaient de 82,2 % et seulement de 53,8 % chez les femmes. Le taux de mortalité indiquait qu'un enfant sur 4 mourait avant d'atteindre l'âge de 5 ans et le taux de mortalité maternelle était très élevé avec 1700 décès pour 100.000 naissances. L'espérance de vie en Angola est de 40 ans.
16. Selon une étude sur le dépistage prénatal du VIH, effectuée en 2007, 207.879 personnes étaient estimées vivre avec le VIH en Angola. Le taux de prévalence dans la population en général était de 2,1 %. De nouvelles mesures ont été prises pour lutter contre le VIH/SIDA dans le pays, associant les autorités des provinces et les programmes d'action respectifs.⁷ Le paludisme est toutefois la maladie qui compte le plus de cas en Angola et responsable des taux les plus élevés de mortalité.
- ***Traités internationaux de protection des droits de l'homme dont l'Angola est signataire***
17. La République d'Angola a adopté les normes des droits de l'homme en signant et en ratifiant les traités internationaux suivants :
- a) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques – 10 avril 1992 ;*
 - b) *Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques – 10 avril 1992 ;*
 - c) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – 10 janvier 1992 ;*
 - d) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – 17 septembre 1986 ;*
 - e) *Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – 25 juin 2007 ;*
 - f) *Convention relative aux droits de l'enfant – 14 février 1990 ;*
 - g) *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 2 mars 1990 ;*
 - h) *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique – 1^{er} mars 2007 ;*
 - i) *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant – 11 avril 1992 ;*
 - j) *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – 10 juin 1980 ;*
 - k) *Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants – 17 juin 1999 ;*
 - l) *Convention 138 sur l'âge minimum pour avoir un emploi ou commencer à travailler – 17 juin 1999 ;*
 - m) *Convention sur les droits politiques de la femme – 17 septembre 1986.*

⁷ MINSAs, INLS, 2009

A. Informations générales sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) en Angola

1. Mesures adoptées pour la diffusion et la promotion de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

18. En ratifiant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) le 2 mars 1990, l'Etat angolais s'est engagé à promouvoir et à garantir, par l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la Charte. Cela, en conformité avec l'Article 25 de la Charte. En ratifiant la Charte, première étape dans la diffusion et la promotion de cet instrument juridique d'une importance capitale, l'Etat angolais en a publié le texte dans le journal officiel, *Diário da República*.
19. Dès le début, plusieurs initiatives ont visé à diffuser cet instrument juridique important, la journée de l'Afrique ou d'autres occasions, pour permettre aux citoyens angolais de prendre conscience des droits de l'homme et des peuples les plus sacrés.
20. Des programmes ont été conçus pour diffuser systématiquement des instruments juridiques de base, axés sur les droits de l'homme, notamment lors des campagnes organisées pour marquer des occasions spécifiques, telles que le programme télévisé bimensuel « **Le droit pour tous** », les campagnes de sensibilisation à la nécessité de prévenir la violence (« **Ma famille ne pratique pas la violence** » et « **La violence est aussi un crime** »), les débats (« **Mars – le mois de la femme** »), les campagnes annuelles comme « **La campagne active de 6 jours contre la violence sexospécifique** » et « **La lutte contre la violence à l'égard des enfants** »/ et, enfin la diffusion de programmes radiophoniques en portugais et dans les langues nationales.
21. Dans le cadre de leur mission d'information du public, les médias d'information ont abordé les principes inscrits dans la Charte africaine en soulignant son statut d'instrument juridique international.
22. Conformément aux lignes directrices énoncées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), l'Angola a rassemblé des informations et des statistiques couvrant la période allant de 2002, année de la fin de la guerre, à 2010, année où la Constitution de la République a été approuvée. Ces données sont incluses dans le Rapport. L'Angola serait disposé à fournir d'autres informations susceptibles de combler les insuffisances et/ou omissions éventuelles, compte tenu de la nature complexe des données devant être rapportées.

2. Devoirs individuel à l'égard d'autrui, des familles et de la communauté internationale

23. La Constitution angolaise dispose que les citoyens respectent leurs devoirs à l'égard de leur famille et des communautés. L'Article 23 de la Constitution stipule que tous les hommes sont égaux devant la loi. Personne n'est lésé, favorisé ou privé d'un droit ou exempté de devoirs au motif de son statut, de sa race, de son origine ethnique, de sa couleur, de son handicap, de sa langue, de son lieu de naissance, de sa religion, de sa conviction politique, idéologique ou philosophique, de son niveau d'éducation, de sa situation économique ou sociale ou de sa fonction.

24. L'Etat protège les familles qui représentent le cœur d'une société organisée, qu'il s'agisse de mariages formels ou d'unions de fait, où les hommes et les femmes sont égaux, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs de promotion et de garantir l'éducation des enfants et des jeunes.⁸
25. Les membres de la famille doivent contribuer à la création de nouvelles valeurs morales en leur sein et au sein de la société, sur la base de et de devoirs droits égaux, de respect de la personnalité de l'individu, des soins particuliers aux enfants dans un esprit de coopération et d'assistance mutuelle. Les enfants mineurs doivent alléger à l'autorité paternelle légitime mais, avec l'évolution des enfants, les parents doivent tenir compte de leur volonté et de leur personnalité.⁹
26. Conformément aux Lignes directrices spécifiques énoncées par l'Etat, les citoyens angolais se conforment à leurs devoirs individuels envers la communauté internationale dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale entre les pays tout en respectant les engagements de l'Angola en tant qu'Etat membre d'organisations régionales, continentales et internationales.
27. L'Article 88 de la Constitution angolaise stipule que chacun a le devoir de contribuer aux dépenses publiques et de la société, en fonction de ses capacités économiques et de son revenu, en s'acquittant de ses impôts sur la base d'un système d'imposition équitable.

2.1. *Respect par les citoyens de leurs devoirs individuels tels qu'énoncés à l'Article 29 de la Charte africaine*

28. La Constitution de l'Angola sert de base à l'accomplissement des devoirs des citoyens. L'Article 22 de la Constitution dispose que « tous les citoyens jouissent des droits, des libertés et des garanties inscrits dans la Constitution et sont soumis aux devoirs établis dans la Constitution et la loi. C'est la base de l'adoption des règlements et des normes qui régissent la vie des citoyens, à savoir : les droits et les devoirs qui leur sont accordés aux termes des instruments juridiques angolais et internationaux. Au niveau national, on pourrait identifier notamment les instruments suivants : le Code de la famille, la Loi générale sur le travail, le Code de procédure pénale, la Loi sur l'exercice de la liberté d'expression, de culte et de religion, la Loi-cadre sur la protection sociale, la Loi-cadre sur le premier emploi et la Loi sur la protection de l'environnement.
29. Selon l'Article 52 de la Constitution angolaise, tous les citoyens doivent respecter la loi et se conformer aux décisions prises par les autorités légitimes aux termes de la Constitution et de la loi, fondées sur le respect des droits fondamentaux, des libertés et des garanties ainsi que le droit de prendre part à la vie politique et à la gestion des affaires publiques, directement ou par des représentants librement élus, et d'être informés des mesures prises par l'Etat et de la gestion des affaires publiques, aux termes de la Constitution et de la loi.
30. Les politiques publiques adoptées par l'Etat aux termes de la Constitution ont renforcé l'aptitude des familles angolaises à faire face à diverses situations. Ces

⁸ Article 29 de la Loi constitutionnelle.

⁹ Articles 6 et 137 du Code de la famille.

politiques ont été conçues pour offrir aux membres de la famille de meilleures conditions de vie et les moyens de contribuer au mieux de leurs capacités à la promotion du développement harmonieux de la société en servant la communauté et en mettant leurs compétences physiques et intellectuelles au service du pays. A titre d'exemple :

- *La Stratégie de lutte contre la pauvreté ;*
- *La Stratégie nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;*
- *Le Programme de développement ;*
- *La Stratégie nationale de développement rural ;*
- *Le Plan d'accélération des actions visant à la survie et au développement de l'enfant ;*
- *Le Plan national stratégique de lutte contre le VIH/SIDA.*

2.2. Protection constitutionnelle des droits et des devoirs fondamentaux

31. La Constitution angolaise a été promulguée le 3 février 2010, suite à la révision des lois nationales et à l'Arrêt n° 111/2010 de la Cour constitutionnelle du 30 janvier 2010. Une loi constitutionnelle était en vigueur jusqu'à cette date. L'Article 21 de la Loi constitutionnelle disposait que « *les droits fondamentaux accordés dans la présente Loi n'excluent pas les autres droits résultant des règles applicables du droit international et les normes constitutionnelles et juridiques relatives aux droits fondamentaux sont interprétées et intégrées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments internationaux auxquels l'Angola a adhéré* »..
32. Cette disposition est le fondement de la Constitution de la République d'Angola. Les informations données dans le présent rapport s'inscrivent dans le calendrier de la Constitution.
33. La Constitution contient le principe d'universalité garantissant la jouissance des droits constitutionnels, des libertés et des garanties et la protection par l'Etat de tous les citoyens, sous réserve des devoirs établis par la Constitution, qu'ils soient résidents ou qu'ils se trouvent à l'étranger. Chacun a des devoirs envers la famille, la société, l'Etat et les autres institutions juridiquement reconnues. La Constitution dispose de droits fondamentaux qui n'excluent pas les autres droits en vertu du droit international. (Articles 22 et 26)
34. La Constitution angolaise dispose des libertés et des droits individuels et collectifs qui doivent être strictement observés par l'Etat et l'ensemble de la société.

3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le cadre juridique angolais

35. L'Etat angolais a ratifié la Charte africaine le 2 mars 1990. La Charte est devenue partie intégrante du cadre juridique du pays le 8 octobre 1990. L'Etat angolais révisé la législation nationale en vue de l'harmoniser avec la Charte africaine.

36. La promulgation de la Constitution s'intègre dans ce processus. L'Article 26 de la Constitution dispose des droits fondamentaux qui doivent se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres traités internationaux pertinents ratifiés par la République d'Angola. Lorsqu'elles sont saisies de conflits relatifs aux droits fondamentaux, les juridictions angolaises se réfèrent aux instruments internationaux, même s'ils ne sont pas invoqués par les parties concernées.
37. En ratifiant la Charte africaine, l'Etat angolais s'est engagé à l'appliquer dans son intégralité, conformément à l'Article 65 de la Charte. Dans le cas spécifique de l'Angola, la Charte est entrée en vigueur après avoir été intégrée dans le cadre juridique du pays. C'était là un pré-requis pour assurer la protection et la promotion des droits des citoyens. La Charte est donc en harmonie avec les principes de la Constitution et des lois en vigueur dans le pays.
38. Ces dispositions sont le fondement de l'adoption d'autres mesures juridiques, administratives et politiques en vue de consolider le principe de non-discrimination.

4. Organismes juridiques et administratifs ayant compétence sur les questions relatives aux droits de l'homme

39. Selon la Constitution angolaise, l'organisation générale de la promotion des droits de l'homme est renforcée par un certain nombre d'institutions de l'Etat :
- **Le Président de la République (PR)** – qui est responsable du pouvoir exécutif du pays ;
 - **Les organes chargés d'assister le Président de la République** – *Le Conseil des ministres* qui est l'organe collégial et consultatif du Chef de l'Etat, *le Conseil national de sécurité* qui est l'organe consultatif du Président de la République pour les affaires stratégiques liées à la sécurité nationale ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline des Forces armées, de la Police nationale et des autres organismes garantissant l'ordre constitutionnel, notamment les services du renseignement et de la sécurité de l'Etat.
40. En vue de garantir le respect des principes des droits de l'homme, le Président de la République a délégué des pouvoirs aux organes suivants :
- Le *Ministère de la Justice* qui a compétence sur les Commissions provinciales des droits de l'homme ;
 - Le *Secrétariat d'Etat aux droits de l'homme* qui met en œuvre les politiques relatives aux droits de l'homme en général.
41. En vertu de leur statut, les institutions suivantes assurent le plaidoyer en faveur des droits de l'homme :
- Le *Ministère de la famille et de la promotion de la femme* qui élabore les politiques relatives à la famille et à l'égalité des sexes ;
 - Le *Ministère de l'intérieur* qui garantit que les prisonniers soient traités avec dignité ;
 - Le *Ministère de l'éducation* qui veille à ce que les principes des droits de l'homme soient inscrits dans les programmes éducatifs ;

- L'*Institut national de l'enfance* qui mène des campagnes pour la protection et la promotion des droits de l'enfant.
42. Dans le système judiciaire, les questions relatives aux droits de l'homme sont confiées aux institutions suivantes :
- Les **tribunaux** – organes souverains administrant la justice au nom du peuple.
 - Le **Bureau du Médiateur** – institution publique et indépendante qui protège les droits de l'homme, les libertés et les garanties des citoyens. Par des moyens informels, il veille à la justice et à la légalité de l'administration publique.
 - Le **Procureur général de la République** – organe de l'Etat qui a pour mission de représenter l'Etat dans l'exercice de la justice pénale en tant que gardien des droits des particuliers. Il veille au respect de la loi en exerçant des pouvoirs juridictionnels et en contrôlant les procédures pénales, y compris l'application des peines.

5. *Cadre constitutionnel, politique et juridique de la protection des droits de l'homme*

43. Selon la Constitution angolaise, le cadre constitutionnel, politique et juridique de la protection des droits de l'homme incombe aux organes de l'Etat suivants:
- Le **Président de la République** – en tant que Chef de l'Etat et Chef d'Etat-major des Forces armées angolaises ;
 - L'**Assemblée Nationale** (AN). Elle est le Parlement unicaméral de la République d'Angola, représentant tous les Angolais et reflétant la volonté souveraine du peuple. L'Assemblée Nationale a des pouvoirs législatifs et ses 223 membres sont élus au suffrage universel direct, secret et régulier pour un mandat de 4 ans.
 - Les **Collectivités locales** – ce sont des organisations démocratiques de l'Etat au niveau local, établies conformément au principe de décentralisation politique et administrative. Ces collectivités locales interviennent aux termes de la Constitution.

B. **Informations spécifiques sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**

1. *Droits civils et politiques*

1.1. *Mesures législatives*

44. Le cadre de protection et de promotion des droits de citoyens comprend un ensemble de lois régissant les affaires publiques, en particulier les affaires des citoyens, sur la base des dispositions relatives aux droits et aux devoirs fondamentaux inscrits dans la Constitution. Ces lois sont notamment les suivantes :
- *La Loi générale sur le travail (Loi n° 2/00 du 11 février) ;*

- *La Loi sur l'emploi (Loi 18-B/92 du 24 juillet) ;*
- *La Loi sur les syndicats (Loi 21-D/92 du 28 août) ;*
- *La Loi sur les grèves (Loi 23/91 du 15 juin) ;*
- *La Loi-cadre nationale sur le système national de santé (Loi n° 21-B/92 du 28 août) ;*
- *La Loi-cadre sur la protection sociale (Loi n°7/04 du 15 octobre) ;*
- *La Loi-cadre sur le système éducatif (Loi n° 13/01 du 31 décembre) ;*
- *Le Décret-loi sur l'assistance judiciaire n° 15/95 du 10 novembre ;*
- *La Loi sur la détention provisoire (Loi n° 18-A/92 du 17 juillet) ;*
- *La Loi sur les associations (Loi n° 14/91 du 11 mai) ;*
- *La Loi sur les réunions et les manifestations (Loi n° 16/91 du 11 mai) ;*
- *La Loi sur les enquêtes, les fouilles et les arrestations (Loi n° 22/92 du 4 septembre) ;*
- *Le D2cret n° 43/03 du 4 juillet sur le VIH/SIDA ;*
- *La Loi sur l'emploi sur l'emploi et la formation professionnelle (Loi n° 8/04 du 1^{er} novembre) ;*
- *La Loi sur l'observation des élections (Loi n° 4/05 du 4 juillet) ;*
- *La Loi sur le statut des réfugiés (Loi n° 8/90 du 26 mai).*

1.2. Mesures administratives et autres

45. Plusieurs organes de l'Etat et départements du gouvernement ont adopté un certain nombre de mesures adaptées à la situation actuelle. Le but est de répondre aux questions d'ordre organisationnel et fonctionnel liées à la viabilité des mesures de promotion et de protection des droits de l'homme.
- a) Le **Programme de formation et d'évaluation** du respect des droits de l'homme par les citoyens et les institutions dans toutes les provinces du pays. L'objectif est de renforcer les capacités techniques et institutionnelles au niveau local en vue de garantir le respect de la personne humaine. Ce programme a été élaboré par le Ministère de la Justice entre 2002 et 2006 dans l'objectif de motiver la société sur certaines questions délicates.
 - b) Le **Programme de formation à la surveillance des droits de l'homme** mené par le Procureur Général dans toutes les provinces depuis 2006 en vue de dispenser au magistrats une formation aux droits de l'homme et de faire connaître les normes internationales et les mécanismes existants de protection des droits de l'homme. Ce programme a contribué à améliorer considérablement la manière dont les magistrats traitent les questions liées aux droits de l'homme.
 - c) Le **Programme de formation et de renforcement des capacités du Médiateur** – Ce programme est une alternative au système juridique et judiciaire élaboré par le Ministère de Justice pour traiter la résolution des conflits. Il s'agit d'une ressource précieuse qui vient compléter le rôle des tribunaux en les libérant du poids des affaires civiles.
46. Les points de vente des médias d'information de l'Etat et privés couvrent les questions relatives aux violations des droits de l'homme, aux campagnes de sensibilisation sociale, à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le cadre de partenariats entre le gouvernement et ces points de vente. Cela conformément au rôle des médias d'information consistant à former, informer et

distraire et qui devraient bien diffuser tous les aspects liés à la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par les citoyens du pays.

1.3. Informations sur le droit de participation, le droit à la nationalité et de remplir des fonctions publiques

47. La Constitution angolaise garantit la participation des citoyens aux affaires publiques et leur accès à des fonctions publiques. Ces droits se retrouvent dans une série de loi et ils ont été harmonisés avec les traités des droits de l’homme, dont la Charte africaine. Spécifiquement, l’Article 9 de la Constitution angolaise dispose qu’une personne acquiert la citoyenneté angolaise par naissance ou par naturalisation. Est angolais de naissance celui qui est né en Angola ou à l’étranger et dont le père ou la mère possède la citoyenneté angolaise et celui qui est né en Angola. Aucun citoyen angolais ne peut être privé de sa citoyenneté. La loi dispose des conditions d’acquisition, de perte et de réacquisition de la citoyenneté angolaise.
48. Le droit des citoyens de remplir des fonctions publiques est l’un des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution angolaise. La Constitution dispose que :
- a) Tous les citoyens ont le droit de participer à la vie politique et à la gestion des affaires publiques, directement ou à travers des représentants librement élus, et d’être informés des actions de l’Etat et de la gestion des affaires publiques, aux termes de la Constitution et des règlements internes ; il est du devoir de tous les citoyens de respecter et de se conformer à la loi et aux ordonnances rendues par les autorités légitimes aux termes de la Constitution et de la loi, en adhérant aux droits fondamentaux, aux libertés et aux garanties. (Article 52)
 - b) L’Article 53 dispose que tous les citoyens ont le droit de remplir des fonctions publiques avec des droits égaux et libres de toute forme de discrimination.
 - c) Arrivés à l’âge de 18 ans, tous les citoyens ont le droit de vote et de se présenter à une élection, sous réserve qu’ils/elles aient les qualifications requises pour accéder à des fonctions publiques. (Article 54)
 - d) L’Article 55 dispose du droit à constituer des associations politiques et des partis politiques. L’Article 56 dispose que l’Etat reconnaît l’inviolabilité des droits fondamentaux et des libertés.
49. Le respect du droit à la participation implique le principe de non-discrimination. Le tableau ci-dessous indique le nombre de femmes occupant des fonctions publiques :

Représentation des femmes dans les organes de l’administration de l’Etat au niveau local

N°	Nomenclature	Nombre	Nombre de	
			femmes	%
1	Gouverneurs	18	3	16
2	Sous-gouverneurs	39	7	17
3	Administrateurs municipaux	163	21	13
4	Administrateurs municipaux adjoints	163	13	0,8
5	Administrateurs de zones rurales	529	17	0,3
6	Administrateurs de zones rurales adjoints	529	21	0,4
Total		1.441	82	47,5

1.3.1. Droit à la non-discrimination

50. Le droit à un traitement égal et à la non-discrimination est inscrit à l'Article 18 de la Loi constitutionnelle en tant que droit fondamental d'un Etat de droit. Cet article stipule que les actions portant préjudice à l'harmonie sociale, entraînant une discrimination ou recherchant des privilèges sont sévèrement punies par la loi. Ce principe est également établi à l'Article 7 de la Loi constitutionnelle qui dispose de la solidarité économique, sociale et culturelle partout dans le pays en vue d'assurer le développement économique.
51. Les politiques de sécurité sociale et de protection spéciale s'insèrent dans une vision globale, conçue pour assurer la survie, la protection et le développement de la personne humaine dans les paramètres de la loi. Ces politiques prévoient le traitement personnalisé ou spécialisé des personnes physiquement handicapées, des personnes âgées et des groupes minoritaires.
52. Le droit à la vie est réglementé en vertu de la Constitution. La Constitution dispose que l'Etat respecte et protège la vie de la personne humaine. L'Article 30 dispose qu'il s'agit d'un droit inviolable. La Loi n° 23/92 du 16 septembre interdit la peine capitale. Les dispositions de cette Loi sont destinées à créer des mécanismes de contrôle et de garantie du droit à la vie. L'avortement est interdit en vertu de l'Article 358 du Code de procédure pénale comme moyen de protéger et de préserver le droit de la personne humaine dès la conception.

1.3.2. Le droit à un nom et à la citoyenneté

53. L'Article 1^{er} de la Loi n° 10/85 du 19 octobre dispose du nom complet des citoyens : leur nom et leurs prénoms. Cette condition fait partie de celles requises pour l'obtention d'un certificat personnel autorisant un individu à avoir un document d'identité délivré en son nom. Des milliers d'enfants angolais se sont trouvés à une époque privés de ce droit, ce qui a obligé le Gouvernement de l'Angola à mener deux campagnes d'enregistrement gratuit des naissances. Au total, 658.620 enfants ont été enregistrés en 1998, et 2,2 millions en 2001. Des certificats de décès ont été délivrés gratuitement pour suivre le taux de mortalité et la poussée de pandémies dans le pays.
54. Le Décret n° 31/07 du 14 mai exempte du paiement de droits pour les enfants âgés de 0 à 5 ans. Ce décret dispose de la délivrance de documents d'identité pour les enfants âgés de 8 à 11 ans. Les conditions ont été mises en place pour enregistrer les naissances dans les hôpitaux, les maternités, les centres de garde d'enfants et ailleurs ainsi que dans les bureaux de l'administration municipale et communale. Un système d'enregistrement des naissances doit être établi au niveau des communautés pour permettre ainsi à tous les enfants de jouir de ce droit.
55. La citoyenneté angolaise peut être acquise : a) à la naissance quand un enfant est né en Angola ou à l'étranger d'un père ou d'une mère possédant la citoyenneté angolaise, b) par acquisition dans le cas d'un mineur ou d'une personne handicapée dont le père ou la mère a obtenu la citoyenneté angolaise. Les individus entrant dans cette catégorie peuvent opter pour la citoyenneté d'un autre pays quand ils en atteignent l'âge. Les enfants nés en Angola mais qui sont citoyens d'un autre pays et

dont les parents sont inconnus ou catégorisés comme apatrides ou dont le statut de citoyenneté n'es pas connu, peuvent également acquérir la citoyenneté angolaise. Un projet de nouvelle loi sur la citoyenneté a été préparé et, après avoir été approuvé, il remplacera la Loi n°1/05 du 1^{er} juillet.

- **Le droit à l'intégrité de la personne** est inscrit dans la Constitution (Article 31) garantissant le caractère inviolable de l'intégrité morale, intellectuelle et physique des individus. L'Etat fait respecter et protège la dignité des individus ;
- L'Article 32 de la Constitution angolaise reconnaît le **droit à une identité, au respect de la vie privée et aux relations personnelles**. Chacun a droit à une identité, à la capacité civile, à la citoyenneté, à être en règle, à une réputation et à la liberté d'expression. La vie privée d'un individu et de sa famille est protégée ;
- **Le droit à la liberté physique et à la sécurité personnelle** est reconnu dans la Constitution (Article 36). Nul ne peut être privé de sa liberté, excepté dans les circonstances prévues par la Constitution ou la loi ;
- **Le droit de propriété, de réquisition est d'expropriation** est prévu à l'Article 37 de la Constitution. Le droit à la propriété privée et au transfert de propriété est garanti par la Constitution et aux termes de la loi. L'Etat fait respecter et protège la propriété et les autres droits des entités juridiques et des communautés locales ;
- **Le droit à la libre initiative économique** L'Article 38 de la Constitution angolaise dispose du droit à la libre initiative économique privée, libre et exercée conformément à la Constitution et à la loi ;
- L'Article 39 dispose que chacun a droit à un **environnement** sain et non-pollué et le devoir de défendre et préserver cet environnement ;
- L'Article 44 de la Constitution angolaise dispose du **droit de temps d'antenne, du droit de réponse et du droit à une presse libre**. Cette clause de la Constitution stipule que la liberté de la presse n'est soumise à aucune forme de censure, politique, idéologique ou artistique. L'Etat affirme le droit à différents points de vue et garantit différentes formes de propriété et d'orientation éditoriale des médias d'information ;
- L'Article 51 de la Constitution angolaise reconnaît, pour les travailleurs, le **droit de grève mais interdit le lock-out**. Les employeurs n'ont pas le droit de placer leur société dans une situation d'immobilisation totale ou partielle et d'interdire aux travailleurs l'accès à leur lieu de travail ou de provoquer une situation similaire pour influencer les conflits du travail ;
- **Le droit de vote** est garanti à l'Article 54 de la Constitution angolaise. Tous les citoyens âgés de 18 ans ou plus ont le droit de voter et d'être élu à un organe gouvernemental de l'Etat ou local et de s'acquitter de leurs fonctions aux termes de la Constitution et de la loi ;
- Selon l'Article 40, chacun a le droit de jouir de la **liberté d'expression et de l'accès à l'information**. Cette disposition comprend le droit de s'exprimer librement, de diffuser et partager ses pensées, ses idées et ses opinions par tous les

moyens et le droit à la liberté d'informer et d'être informé sans entrave ni discrimination ;

- L'Article 41 dispose de la **liberté de conscience**, de religion et de culte en faisant observer qu'il s'agit d'un principe inviolable. Nul ne peut être privé de ses droits, persécuté ou exempté de ses obligations au motif de religion ou de convictions philosophiques ou politiques ;
- Le droit à la **liberté de poursuites de créations culturelles et scientifiques** est inscrit à l'Article 45 qui dispose de la liberté de poursuivre des créations intellectuelles, artistiques, scientifiques et technologiques ;
- L'Article 46 dispose de la **liberté de résidence, de voyage et d'émigration**, en stipulant que tous les citoyens résidant légalement en Angola sont libres de vivre dans le pays, de se déplacer d'un endroit à un autre et de rester n'importe où dans le pays, sauf quand des restrictions sont imposées par la Constitution et la loi pour protéger l'environnement et les intérêts vitaux de la nation ;
- L'Article 47 de la Constitution garantit la **liberté de réunion et le droit de manifester**. Aux termes de la loi, tous les citoyens peuvent organiser des réunions et manifester pacifiquement sans en demander l'autorisation ou avoir recours aux armes ;
- La **liberté d'association** est garantie par l'Article 48 de la Constitution qui stipule que tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations sans avoir à dépendre d'une autorisation administrative sous réserve que ces associations soient constituées sur la base de principes démocratiques et aux termes de la loi, et de poursuivre librement leurs buts et objectifs. Nul ne peut être forcé à appartenir à une association ou contraint de s'y affilier. Les associations ou les groupes poursuivant des objectifs ou menant des activités qui contreviennent à « l'ordre institutionnel » ne sont pas autorisés ;
- La **liberté de constituer des associations professionnelles ou commerciales** est prévue à l'Article 49 de la Constitution. Les travailleurs autonomes ou indépendants en général ont la liberté de constituer des associations professionnelles en vue de protéger leurs intérêts et de définir un code déontologique pour chaque profession ;
- L'Article 50 de la Constitution angolaise dispose du droit des travailleurs à **constituer librement des syndicats** en vue de protéger les intérêts individuels et collectifs et de garantir le droit à la négociation tout en tenant compte des droits fondamentaux de la personne humaine et des communautés ainsi que de leurs capacités économiques aux termes de la loi ;
- Le **droit de constituer des associations politiques et des partis politiques** est garanti en vertu de l'Article 55 de la Constitution angolaise. Aux termes de la Constitution et de la loi, chacun a la liberté de constituer des associations politiques et des partis politiques.

1.4. Administration de la justice (Articles 2 à 7 de la Charte africaine)

56. La justice est administrée par un groupe d'institutions conformément au principe de l'Angola en tant qu'Etat démocratique et légal, inscrit à l'Article 2 of la Loi constitutionnelle. Ces institutions comprennent les juridictions suivantes :

- a) **Cour constitutionnelle** – juridiction suprême de surveillance des questions entrant dans le cadre de la compétence constitutionnelle ;
- b) **Cour suprême.** Cette cour a une compétence nationale. Compte tenu de la nature diverse de ses activités, elle est divisée en chambres, elles-mêmes subdivisées en sections.
- c) **Tribunaux provinciaux.** Ils sont investis de responsabilités générales. Ils sont au nombre de 19 avec ressort territorial sur les provinces. Ils sont divisés en chambres et en sections.
- d) Les **Tribunaux municipaux** ont compétence dans leurs municipalités respectives. Il y a 19 tribunaux municipaux dans le pays. Ils traitent les affaires pénales et les conflits passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes correspondantes. Ces tribunaux peuvent traiter des affaires civiles allant jusqu'à la somme de Kz 100.000 (cent mille Kwanzas).
- e) Les **tribunaux militaires** jugent les crimes de nature militaire. Ces tribunaux sont structurés comme suit : Conseil suprême de la justice militaire, Tribunal militaire suprême, Tribunaux militaires régionaux, de zone et de garnison. La loi dispose également de Tribunaux militaires de front.

57. Les tribunaux et les juges provinciaux et municipaux sont répartis comme indiqué ci-dessous :

<i>Répartition des tribunaux et des juges provinciaux et municipaux</i>						
Nº	Province	Tribunaux	Juges	Municipalité	Tribunaux	Juges
1.	Cabinda	1	3	Bucuzau	1	1
2.	Zaire	1	2	Soyo	1	2
3.	Uíge	1	3	Negage	1	4
4.	Bengo	1	3	-----	----	2
5.	Luanda	1	48	Ingombota	1	23
				Viana	1	
				Cacuaco	1	
6.	Lunda Norte	1	3	-----	----	1
7.	Lunda Sul	1	3	-----	----	6
8.	Malanje	1	3	Cacuso	1	3
9.	Kuanza Norte	1	3	Cambambe	1	1
				Golungo Alto	1	1
10.	Kuanza Sul	1	4	Gabela	1	1
				Libolo	1	1
				Porto Amboim	1	1
11.	Moxico	1	4	-----	----	1
12.	Bié	1	5	-----	----	2
13.	Huambo	1	6	Caala	1	9
14.	Lobito - Benguela	2	13	Cubal	1	5
				Baia Farta	1	
15.	Kuando Kubango	1	3	-----	----	3
16.	Huíla	1	8	Matala	1	4
17.	Namibe	1	5	Tômbua	1	1
				Bibala	1	1
18.	Kunene	1	3	Cahama	1	4
	Total	19	129		19	77

Juges retraités	
Provinciaux	Municipaux
7	2

1.4.1. Accès à la justice

58. Si nécessaire, les citoyens peuvent rechercher ces recours auprès des tribunaux sans discrimination. Les citoyens ont le droit ou le pouvoir d'introduire une action en justice et peuvent être soumis à une action en justice. L'assistance judiciaire est garantie et libre d'honoraires d'avocats ou de frais judiciaires.
59. Grâce à de meilleures conditions de travail et une rémunération équitable, l'indépendance et la performance des juges se sont à l'évidence grandement améliorées.
60. Dans le cadre de l'exercice de la réforme judiciaire et législative en cours, les formes alternatives de médiation et de résolution des conflits sont prises en considération, permettant ainsi aux citoyens d'avoir accès à la justice sans avoir recours aux tribunaux. L'objectif est d'alléger la charge imposée aux tribunaux qui enregistrent des retards par suite de l'accumulation des dossiers.

1.4.2. Conseil de la jeunesse

61. Dans la ligne de l'ensemble de règles minimales pour l'administration de la justice pour mineur, les « Règles de Beijing », de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Loi 18/88 de la République d'Angola, en 1996, l'Angola a approuvé la Loi 9/96 du 19 avril. Cette loi dispose de la création d'un Conseil de la jeunesse, organe juridictionnel pourvu de pouvoirs spéciaux. Les Conseils de la jeunesse ont été intégrés aux tribunaux provinciaux et leur appellation est destinée à les distinguer du terme « **tribunaux** » plus strict et plus conventionnel.
62. Les Conseils de la jeunesse appliquent des mesures destinées à protéger les mineurs socialement et à empêcher ceux du groupe âgé de 12 à 16 de s'adonner à des activités criminelles. Le rôle des Conseils de la jeunesse est complété par la Commission de tutelle des jeunes, un organe permanent et autonome composé de cinq membres qui, en étroite collaboration avec les Conseils de la jeunesse, renvoie les jeunes relevant de sa juridiction aux Conseils et les assiste dans l'exécution de leurs décisions.
63. Le système n'est pas encore pleinement opérationnel. Il n'a pas été étendu au-delà de Luanda où il fonctionne depuis 2006. Cette situation est due en partie au manque d'installations et d'établissements pénitentiaires et au nombre insuffisant de magistrats.

1.5. Situation des prisons

64. Depuis la fin de la guerre en 2002, il est possible d'améliorer les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires endommagés pendant le conflit militaire et de développer les activités productives des détenus. Une contrainte majeure reste la forte disproportion entre les détenus et la capacité actuelle de ces établissements. Cette capacité a presque été réduite de moitié, entravant ainsi l'action et le rôle des

Services pénitentiaires, une situation qui s'est aggravée par suite des contraintes affectant le système judiciaire.

65. En vue de réformer le système pénitentiaire, le Gouvernement angolais a mis en œuvre un certain nombre de mesures législatives, infrastructurelles et structurelles telles que : l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les services pénitentiaires (Loi n° 8/08 du 29 août), le développement de carrière dans les services pénitentiaires (Décret n° 43/99 du 24 décembre), les règles d'organisation syndicale dans les établissements pénitentiaires, la formation des agents de police et des gardes de prison à l'assistance sociale avec un financement de l'UE dans le cadre du programme de coopération PIR-PALOP (Programme indicatif régional-Pays africains de langue officielle portugaise)
66. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de modernisation des établissements pénitentiaires, six établissements ont été construits à Cabinda et à Kaquila (déjà opérationnels) et à Lunda Norte, Caxito, M'banza Congo and Soyo (travaux de construction déjà achevés. équipements en cours d'installation).
67. Le gouvernement a garanti la fourniture de produits de base essentiels à la survie humaine : nourriture, eau potable, assistance thérapeutique. L'assistance médicale et thérapeutique est assurée via « l'Hôpital-Prison » de Luanda et les cliniques installées dans chaque établissement pénitentiaires. Les institutions ecclésiastiques et la société civile dispensent une assistance spirituelle, matérielle et d'éducation civique.
68. Les Articles 6 et 54 de la Loi n° 8/08 portent sur l'assistance médicale, notamment la prévention et le traitement des maladies en général et des maladies transmissibles en particulier.
69. Pour rehausser l'estime de soi des prisonniers et préserver leurs compétences professionnelles, un programme social utile a été mis en place. Les détenus sont associés aux cultures, à la construction civile, à des sociétés privées, à l'entretien des établissements pénitentiaires et aux travaux de cuisine. Cet ensemble de mesures est destiné à rapprocher graduellement les détenus de la société tout en veillant à ce que leur conduite soit conforme à la loi.
70. Une attention particulière à été accordée à la rééducation des détenus par la mise en œuvre de programmes spécifiques dans les domaines suivants : activités professionnelles, éducatives, sportives, culturelles et récréatives et formation à des métiers tels que la ferronnerie, la menuiserie, la mécanique, la tôlerie, la couture et les travaux d'aiguille, les arts, la technologie de l'information et la cuisine.
71. La protection des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires est garantie par les services correctionnels et les avocats membres de l'Association angolaise des avocats. Les détenus conservent leurs droits ceux limités par les décisions judiciaires et les établissements pénitentiaires.
72. La protection des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires est extrêmement importante et ne doit être négligée à aucun moment. Cela nous amène à la nécessité d'adhérer strictement aux « Droits fondamentaux des prisonniers », notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être exposé à un traitement inhumain

et dégradant et le droit de ne pas être soumis au travail forcé (Article 60 de la Constitution angolaise).

1.6. Mouvements de population (réfugiés et demandeurs d'asile)

73. La politique migratoire de l'Angola est régie par un certain nombre d'instruments juridiques, notamment par les instruments suivants :
- Loi 2/94 du 14 janvier sur la protection judiciaire des décisions des migrants ;
 - Loi n° 02/07 du 31 août portant réglementation du système juridique applicable aux étrangers en Angola ;
 - Décret 3/00 du 14 janvier sur la délivrance de passeports ;
 - Décret n° 10/00 du 16 mai sur l'organisation du Service des migrations et des étrangers ;
 - Loi n° 8/90 du 26 mai sur le statut des réfugiés en Angola ;
 - Décret n° 06/01 du 19 janvier sur les services professionnels rendus par les travailleurs expatriés ayant un statut de non-résidents ;
 - Décret n° 5/95 sur l'emploi des travailleurs expatriés ayant un statut de non-résident et des travailleurs angolais qualifiés par le secteur commercial.
74. L'Angola a 14* zones de réinstallation dans les provinces suivantes : Luanda 3, Kwanza Norte 1, Kwanza Sul 3, Malanje 1, Lunda Norte 3, Lunda Sul 1, and Moxico 1. Au total, 10.537 réfugiés et 39.36 demandeurs d'asile ont été réinstallés dans ces zones.

* Note de la traduction : Ce nombre est repris de la version originale du rapport en portugais.

1.7. Trafic des personnes

75. L'Article 31 de la Constitution angolaise porte sur le trafic des personnes, stipulant que l'intégrité morale, intellectuelle et physique d'un individu est inviolable et que l'Etat doit respecter et protéger la dignité humaine. En son Article 36, la Constitution note que chaque individu a droit à sa liberté physique et à sa sécurité personnelle.
76. Sur la base des dispositions constitutionnelles et des situations pouvant donner lieu à un trafic de personnes, essentiellement des femmes et les enfants, les autorités angolaises étudient les schémas de trafic d'être humains. Elles ont élaboré une stratégie nationale visant à introduire des mesures empêchant les personnes de voyager à l'étranger sans que les organisations pertinentes n'en soient informées.
77. Le trafic humain a trait aux éléments suivants : **origine** (pays ou points de sortie des victimes du trafic de personnes vers des destinations nationales ou internationales), **transit** (pays, lieux ou points où les trafiquants et les victimes séjournent temporairement pour des raisons géographiques ou logistiques), **destination** (pays ou points d'arrivée des personnes victimes de trafic). Compte tenu du manque d'informations et de la situation qui prévaut actuellement en Angola, il est difficile de classer le pays selon le volume de trafic humain. Cet état de fait a incité les organismes responsables de la protection et de la promotion des droits de l'homme à considérer la situation extrêmement préoccupante. Les politiques et les programmes

du gouvernement visant à défendre l'intégrité des citoyens devraient se focaliser sur la situation qui prévaut.

78. L'Accord de coopération multilatérale sur la lutte contre le trafic des êtres humains, affectant essentiellement les femmes et les enfants en Afrique Centrale et de l'Ouest a été approuvé lors d'une conférence ministérielle de la CEDEAO, tenue à Abuja, Nigeria, en 2006. Cet accord a contribué considérablement à la création de mécanismes de coordination destinés à prévenir et à combattre le trafic transfrontalier.
79. L'accord est destiné à créer un front commun connu sous le nom de Force nationale de lutte contre le trafic d'êtres humains en vue de prévenir, combattre, supprimer et sanctionner le trafic d'êtres humains à travers une coopération internationale conjointe. L'accord est également destiné à protéger et à réhabiliter les victimes de trafic et, si possible, à les réinsérer dans leur habitat naturel et à offrir une assistance mutuelle pour la recherche et la détention des trafiquants à travers une coopération entre les autorités concernées des Etats parties. A São Tome et Príncipe, en 2007, le Gouvernement angolais a participé à la préparation du Plan d'action conjoint de la CEDEAO de lutte contre le trafic de personnes, notamment les femmes et les enfants.
80. Le Gouvernement angolais a pris des mesures préventives pour réglementer la circulation des personnes tout en adhérant aux dispositions de la Constitution angolaise. L'Article 46 de la Constitution angolaise porte sur la liberté de résidence, de voyage et d'émigration. Selon l'Article 46, **« tout citoyen résidant en Angola peut librement établir une résidence, voyager et rester dans n'importe quelle partie du pays, sauf comme prévu par la Constitution et la loi, notamment pour protéger l'environnement et les intérêts vitaux de la nation ; tout citoyen est libre d'émigrer, de quitter Angola et de revenir dans le pays, sans préjudice pour les restrictions liées au respect des obligations légales »**.
81. Ces mesures sont les normes et les procédures administratives, les campagnes d'information et de sensibilisation des citoyens et des agents chargés de la loi et la création d'un Comité intersectoriel de prévention et de lutte contre le trafic de personnes.
82. La mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples tient compte du contexte historique et du cadre constitutionnel, politique et juridique de la République d'Angola. La mise en œuvre est fondée sur l'harmonisation des lois angolaises, de la Charte africaine et des autres instruments juridiques internationaux reconnus par la Constitution.
83. Le contrôle, le suivi et l'évaluation de actions pratiques découlant de la mise en œuvre de la Charte africaine permettent l'adoption de mesures politiques, législatives, administratives et culturelles destinées à mener à terme effectivement les droits de l'homme dans le pays.

2. Cadre juridique et politique de l'élimination de toutes les formes de discrimination

84. Peu après l'indépendance, le Gouvernement angolais a adopté des politiques fondées sur le principe de non-discrimination, reflétant la diversité des races de ceux

qui avaient pris part directement ou autrement à la libération du pays du joug national. Cette caractéristique unique du peuple angolais se reflète dans l'Article 18 de la Loi constitutionnelle : *Tous les citoyens angolais sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes devoirs, sans distinction de couleur, de race, d'origine ethnique, de sexe, de lieu de naissance, de religion, d'idéologie, d'éducation, ou de condition sociale ou économique. Toute action visant à compromettre l'harmonie sociale, causer une discrimination ou créer des privilèges fondés sur ces principes est sévèrement punie par la loi.*

85. La Constitution angolaise a renforcé les principes de l'Article 18 en disposant aux termes de la Section II (Droits et devoirs fondamentaux), Chapitre II (Principes généraux), le Principe d'universalité – Article 22, le Principe d'égalité – Article 24, l'Age de maturité – Article 25 et les étrangers et les apatrides – Article 25.

a) **Article 22 – Le principe d'universalité.** Chacun jouit des droits et libertés inscrits dans la Constitution et est assujetti aux devoirs selon les termes de la Constitution et de la loi. Les citoyens angolais qui résident ou vivent à l'étranger jouissent des mêmes droits, libertés et garanties et de la protection de l'Etat et ils sont soumis aux devoirs inscrits dans la Constitution et dans la loi ; tous sont tenus de respecter les devoirs envers la famille, la société, l'Etat et les autres institutions légalement reconnues. Tous, en particulier, *respectent les droits, les libertés et les biens d'autrui et se conforment à la morale, aux bonnes pratiques et au bien commun; respectent et font preuve de considération à l'égard de leurs concitoyens, sans aucune forme de discrimination et conservent avec eux des relations permettant la promotion, la protection et le renforcement du respect et de la tolérance mutuels.*

b) **Article 23 – Le Principe d'égalité.** Tous sont égaux devant la Constitution et la loi. Personne n'est lésé, favorisé ou privé d'un droit ou exempté de devoirs au motif de son statut, de sa race, de son origine ethnique, de sa couleur, de son handicap, de sa langue, de son lieu de naissance, de sa religion, de sa conviction politique, idéologique ou philosophique, de son niveau d'éducation, de sa situation économique ou sociale ou de sa profession.

c) **Article 24 – L'âge de la maturité.** Les Angolais sont majeurs à l'âge de 18 ans.

d) **Article 25 – Etrangers et apatrides.** Les étrangers et les apatrides *jouissent* des droits, des libertés et des garanties fondamentales ainsi que de la protection de l'Etat ; les étrangers et les apatrides ne peuvent *occuper des fonctions dans des organes souverains, avoir des droits électoraux aux termes de la loi, créer et faire partie de partis politiques, avoir droit à la participation politique aux termes de la loi, avoir accès à la carrière diplomatique, entrer dans les forces armées, la police ni dans les services du renseignement et de sécurité, servir directement dans l'administration de l'Etat aux termes de la loi, jouir des autres droits et devoirs exclusivement réservés aux citoyens angolais aux termes de la Constitution et de la loi. Les citoyens originaires de communautés régionales ou culturelles dont est membre l'Angola peuvent se voir accorder, en vertu d'une convention internationale et en vertu de conditions de réciprocité, des droits qui ne sont pas normalement conférés aux étrangers, sauf la capacité électorale active et passive d'occuper des fonctions publiques.*

3. *Informations sur la législation, les décisions judiciaires et les règlements essentiels en vertu des Articles 2 à 7 de la Charte africaine*

86. La législation relative aux droits de l'homme actuellement en vigueur en Angola comporte plusieurs lois. La Constitution contient les principes fondamentaux et les normes relatives à la protection et au plein développement de l'homme. Conformément à l'Article 26 de la Charte africaine, le Président de la République a établi une Commission de révision du judiciaire et de la loi en vue de protéger les droits de l'homme, de combler les insuffisances de la législation existante et de promouvoir l'harmonisation du droit angolais et des normes internationales. Cela implique l'adaptation du droit angolais à ces normes.
87. Concernant l'impartialité/neutralité des magistrats, les juges s'acquittent de leurs fonctions indépendamment et ne doivent allégerance qu'à la Constitution et à la loi (Article 179 de la Constitution angolaise). Cette relative indépendance du judiciaire n'exempte pas les magistrats d'une action disciplinaire pour les décisions illégales dans le cadre de leurs fonctions, garantissant ainsi les droits fondamentaux et les libertés des citoyens dont le caractère inviolable est reconnu dans la Constitution. La Section II de la Constitution fait amplement référence au fait que ces droits et libertés ne sont pas restreints, limités ou suspendus si ce n'est selon les termes de la loi. La Section II interdit la peine de mort, la torture et les traitements dégradants et elle régleme l'application des peines, la privation de liberté et les droits des détenus et des prisonniers.
88. L'indemnisation pour les violations fondées sur la discrimination, la torture, la détention injustifiée et les peines incorrectes des tribunaux n'est pas très courante dans les cas concernées. La question d'indemnisation est mentionnée dans des termes larges. L'indemnité est toutefois plus courante, dans un contexte similaire à ceux impliquant une indemnisation.
89. Comme pour la détention injustifiée et les peines erronées des tribunaux, cette possibilité est encore plus lointaine dans la mesure où elle dépend de la perspective de pouvoir prouver que les agents ont fait preuve de malveillance. Dans ce cas, l'Etat est poursuivi pour sa responsabilité civile et doit pouvoir se présenter, exercer par la suite son droit de déchéance de l'agent qui pourrait être mis en accusation.
90. Le système de données statistiques en place dans nos tribunaux ne permet pas de vérifier si les crimes qui ont été commis étaient associés à des violations des droits de l'homme ou à de simples crimes ordinaires. De même, on n'a pas connaissance de cas où les tribunaux se sont trompés et ont entraîné des sanctions. S'il y avait eu des cas de cette nature, la Cour Suprême aurait immédiatement remédié à la situation par voie d'annulation (Loi 20/88 du 31 décembre).
91. Les difficultés rencontrées par les plaignants dans les cas où leurs droits fondamentaux ont été violés sont les mêmes que celles auxquelles ils sont confrontés dans des cas de nature différente. On ne peut donc pas parler d'obstacles spécifiques à une action en justice particulière. Les mesures que le gouvernement a prises pour surmonter ces difficultés sont le renforcement de la législation et de l'inspection des tribunaux.
92. L'Association des avocats angolais (OAA) qui jouit d'une autonomie et d'un statut légal en vertu du Décret n° 28/96 du 13 septembre s'inscrit dans le cadre de ces

mesures. L'association a notamment pour but de faire respecter les valeurs d'un Etat démocratique légitime, les droits, les libertés et les garanties des citoyens, de contribuer à l'administration de la justice, la promotion et l'application de la loi et l'organisation de l'assistance judiciaire¹⁰ pour les citoyens qui n'ont pas les moyens nécessaires pour faire appel aux services d'avocats. L'Association est un facteur clé du respect, de la défense et de la protection des droits de l'homme.

93. Eu égard à la société civile, plusieurs organisations ont été créées pour protéger les droits de l'homme, parmi lesquelles :

- *FONGA (Fórum das Organizações Não-Governamentais Angolanas – Forum des ONG angolaises);*
- *CICA (Conselho de Igrejas Cristãs de Angola – Conseil des églises chrétiennes angolaises) ;*
- *CEAST (Comissão Episcopal de Angola e São Tome – Conférence épiscopale d'Angola et de São Tomé et Príncipe) ;*
- *COIEPA (Comissão Inter-Eclesiástica para a Paz em Angola – Conférence interécclésiastique pour la paix en Angola) aujourd'hui dissoute ;*
- *CCDH (Conselho de Coordenação dos Direitos Humanos – Conseil de coordination des droits de l'homme) ;*
- *Sindicato UNTA, CG-SILA (União Nacional dos Trabalhadores Angolanos – Union nationale des travailleurs angolais) ;*
- *Sindicato dos Jornalistas – Syndicat des journalistes ;*
- *SINPROF (Sindicatos dos Professores – Syndicats des enseignants) ;*
- *LIDDHA (Liga Internacional de Defesa dos Direitos Humanos e Ambiente – Ligue internationale de défense des droits de l'homme et de l'environnement) ;*
- *ADAC (Associação para o Desenvolvimento e Apoio ao Campo – Association pour le développement et l'assistance rurale) ;*
- *Associations professionnelles*
- *Réseaux et plateformes.*

4. Informations sur les mesures prises pour prévenir la discrimination favorisée par les médias

94. L'Article 44 de la Constitution angolaise garantit la liberté de la presse et la protège contre toute forme de discrimination politique, idéologique ou artistique. L'Etat affirme le droit à différents points de vue et garantit différentes formes de propriété et d'orientation éditoriale des médias d'information. Il garantit, en outre, le fonctionnement d'un service public de radio et de télévision indépendant et compétitif en termes de qualité. L'Article 44 note qu'une législation spécifique énonce la manière dont peut être exercée la liberté de la presse dans le pays.

95. Conformément à l'Article 44 de la Constitution angolaise, la Loi sur la presse n° 22/91 du 15 janvier régit la liberté de la presse et le fonctionnement des différents points de distribution de la presse,¹¹ les responsabilités du mécanisme de

¹¹ Les points de distribution des médias sont les agences de presse, les services de radio et de télévision, les journaux et les magazines.

surveillance des professionnels des médias et des points de vente des médias dans le cas d'infractions, notamment de violations des droits de l'homme. La loi dispose de différentes formes de responsabilité, des pouvoirs juridiques, de l'application régulière de la loi, de la diffusion des décisions judiciaires, des restrictions à la liberté de la presse en vue de protéger et de défendre la souveraineté et l'indépendance nationales, l'intégrité territoriale, l'unité nationale, l'ordre public, la santé et l'éthique.

96. L'Article 39 de la Loi sur la presse stipule que les responsables de délits dans les médias sont passibles de mesures disciplinaires, civiles et pénales.
97. Le Conseil national des médias d'information a été créé pour garantir l'indépendance des médias. Le Conseil est un organe indépendant qui veille à l'objectivité des informations et qui protège la liberté d'expression et de la pensée conformément aux droits inscrits dans la Constitution et dans la loi.

5. *Informations sur les mesures prises pour interdire les organisations ou la propagande promouvant et/ou incitant à la discrimination*

98. La diffusion de la Constitution et de la législation y relative par le *Diário da República*¹² et d'autres publications ainsi que par la radio, la télévision et la presse indique clairement les mesures prises pour indiquer que ceux qui s'engagent dans des activités de propagande destinées à promouvoir et/à inciter à la discrimination ne respectent pas la loi et qu'il doit leur être interdit de le faire.
99. La Police nationale est un organisme d'Etat qui assure la loi et l'ordre par des moyens de persuasion, d'éducation, de prévention et de suivi des agents chargés de l'application de la loi. La Police nationale assure le respect de la loi et prend des mesures coercitives à l'encontre de ceux qui ne respectent pas la loi et les droits des citoyens. Les autres mesures destinées à prévenir le non-respect de la loi et de la promotion de la discrimination sont la formation aux droits de l'homme, les campagnes de sensibilisation et de mobilisation, les ateliers, les tables rondes, les débats, les réunions, etc.
100. La formation est habituellement organisée conjointement avec les institutions de l'Etat, le gouvernement et la société civile en vue de véhiculer des informations objectives sur les traités des droits de l'homme aux professionnels et aux étudiants en se focalisant sur le principe de non-discrimination. Des campagnes de sensibilisation du public ont été organisées pour diffuser et promouvoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres traités. Cet exercice a été positif si l'on en juge par les connaissances qu'ont aujourd'hui les Angolais des droits de l'homme.

6. *Cadre social, économique, politique et juridique de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

101. L'atteinte de la paix en 2002 a permis l'élaboration d'un programme gouvernemental de développement complet. Un certain nombre de politiques et de

¹² Le *Diário da República* est le journal officiel du gouvernement.

mesures qui étaient en attente depuis l'indépendance à cause de la guerre, ont été mises en œuvre. La réhabilitation économique orientée vers un développement équilibré et harmonieux du pays a contribué considérablement à l'élimination des déséquilibres hérités de l'ère coloniale et qui s'étaient aggravés pendant la guerre.

102. Les facteurs culturels historiques encore en place reflètent souvent des situations qui sont aujourd'hui considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes et favorables aux hommes. Les femmes sont chargées de rôles mineurs et empêchées de remplir des fonctions considérées réservées aux hommes. Les femmes sont traitées comme des objets. Cette situation est au cœur de l'attention du gouvernement. Les autorités éduquent, informent, sensibilisent et même forment les Angolais en vue d'inverser cette situation.
103. Les relations entre employeurs et employés sont souvent empreintes de discrimination à l'égard des femmes et favorables aux hommes, en particulier pendant la grossesse et après la naissance. Il en résulte que les femmes n'ont pas la possibilité de solliciter des emplois à cause des congés de maternité auxquels elles ont légalement droit mais qui seraient financièrement intenable.
104. Compte tenu que cet état de fait a sapé l'objectif du gouvernement de promouvoir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, les autorités angolaises et leurs partenaires sociaux se sont lancés dans une campagne éducative à grande échelle de la population en général, et des femmes en particulier, pour les sensibiliser à leurs droits juridiques et aux droits des enfants. La campagne a été menée dans les langues nationales à l'aide de techniques audiovisuelle, des médias d'information et des arts. Les populations ont été dotées des moyens de rechercher un recours auprès des autorités pertinentes chaque fois qu'elles sont confrontées à des violations de leurs droits.
105. La Stratégie nationale et le Cadre stratégique de promotion de l'égalité entre les sexes sont fondés sur les Plateformes d'action de Beijing et de Dakar que la Commission permanente du Conseil des ministres a approuvées en 2001, en conformité avec les objectifs du gouvernement.
106. Le Programme d'extension et de développement rural en cours d'exécution dans le pays offre aux femmes vivant en milieu rural une opportunité de prendre part au développement de l'Angola, notamment aux projets et aux programmes de promotion économique proposant des facilités de microcrédit et des petites entreprises. Les femmes des milieux ruraux font partie du segment le plus vulnérable et le plus exclu de la population féminine.
107. La mise en œuvre de cette stratégie associe des institutions publiques et privées et les ONG. Le projet ANG/97.PO3 – Assistance à la promotion du genre et de la femme, est l'une des principales activités menées Ce projet est destiné à renforcer les capacités des institutions à différents niveaux et un certain nombre d'ONG angolaises. Le projet ANG/97/010 – Renforcement de la paix et promotion des opportunités de développement de la femme, en cours d'exécution depuis 1998, affiche des résultats encourageants.

7. Protection des familles et des groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes handicapées, personnes âgées et anciens soldats)

108. Le Code de la famille a été approuvé selon les termes de la Loi n° 1/88 du 29 février. Il s'agit d'un instrument juridique inscrivant les valeurs clés contenues dans différents traités internationaux des droits de l'homme tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Spécifiquement : égalité absolue entre hommes et femmes, dignité et valeurs de la famille, mariage en tant qu'union volontaire, suprématie des valeurs personnelles dans le mariage contrairement aux valeurs matérielles, principe d'égalité des droits de tous les enfants et protection des enfants. La Constitution angolaise comprend toutes ces valeurs.
109. Une Enquête intégrée sur le bien-être de la population angolaise (IBEPE) 2008 – 2009 a indiqué la taille moyenne des ménages.

Taille des ménages	Angola	Zone résidentielle		Chef du ménage	
		urbaine	rurale	Hommes	Femmes
1 personne	7,9	6,5	8,9	5,1	16,0
2 personnes	9,9	8,0	11,8	7,5	17,5
3 personnes	13,5	13,3	13,6	12,4	16,7
4 personnes	14,6	15,3	14,0	14,7	14,4
5 personnes	15,1	14,1	16,1	16,0	12,3
6 personnes	13,1	13,7	12,4	14,3	9,1
7 personnes	10,5	10,9	10,2	11,9	6,2
8 personnes	6,5	7,1	5,9	7,5	3,2
9 personnes	4,4	5,3	3,5	5,1	2,2
10 personnes ou plus	4,8	5,9	3,6	5,6	2,3
Nombre moyen de personnes par ménage	5,0	5,2	4,7	5,3	3,9

7.1. Protection des femmes

110. Les femmes appartiennent à l'un des groupes les plus vulnérables de la population. C'est pour cette raison qu'elles doivent être au centre de l'attention. Les traits les plus marquants de la vulnérabilité des femmes sont la discrimination et la violence familiale.
111. Dans un souci de protéger efficacement les femmes, en 1997, le Conseil des ministres a approuvé la Stratégie de la promotion de la femme jusqu'en 2000. Cette stratégie était conforme aux recommandations des Conférences de Dakar et de Beijing, l'intention étant de promouvoir la participation effective des femmes au processus de paix, à la lutte contre la pauvreté, à l'éducation et à la formation des femmes aux questions liées aux soins de santé maternelle, à la culture, à la société et à l'environnement, à la gestion des ressources naturelles, à l'émancipation politique, à la jouissance des droits de l'homme, à la lutte contre la violence familiale, à la compilation, l'utilisation et la diffusion des données sexospécifiques à travers les médias et les arts et lors des activités concernant les filles.¹³

¹³ Rapport sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes.

7.1.1. Protection contre la violence

112. En Angola, la violence familiale est la violation la plus courante des droits des femmes. La situation a atteint des proportions alarmantes. En 2006, 3.271 cas de violence familiale ont été rapportés dans le pays : 2.919 femmes et 352 hommes. Les provinces enregistrant la plus forte incidence de cas étaient Luanda (30,66 %), Benguela (19,83 %), Bié (8,15 %) et Lunda Norte (1,26 %).

Victimes de violence familiale 2006

Sexe	Nombre de cas	%
Femmes	2.919	87
Hommes	352	13
Total	3.271	100

Source : Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

113. Des Centres de conseil familial ont été établis en vue de prévenir et de combattre la violence familiale. Ces centres sont pourvus d'un personnel qualifié (psychologues, sociologues, juristes) qui apportent une aide psychologique, sociale et juridique aux victimes de violence. Outre les campagnes de plaidoyer, d'information, de sensibilisation et d'orientation aux familles confrontées à la violence familiale, une fois approuvé, le projet de Loi de médiation et de conciliation devrait bien contribuer à prévenir et à combattre la violence familiale, actuellement la forme la plus courante de violations des droits de l'homme en Angola.¹⁴ Le projet de Loi sur la lutte contre la violence familiale, actuellement soumis à l'examen du public, est une autre mesure conçue pour prévenir et combattre la violence familiale.

7.1.2. Protection des femmes qui travaillent

114. Les relations de travail dans le secteur de l'Etat sont réglementées par la Loi n° 2/00 autrement connue sous le nom de Loi générale sur le travail. Ces lois incluent les normes générales de prévention et de lutte contre la discrimination et, dans le cas spécifique des femmes, elles garantissent :
- L'accès à toutes les formes d'emplois, de fonctions ou de professions ;
 - L'égalité des chances et de traitement dans la recherche de formation professionnelle et complémentaire ;
 - Des catégories et des critères égaux en termes de classement et de promotion ;
 - Le droit à un salaire égal et à un travail égal ;
 - L'absence de toute forme de discrimination, directe ou autrement, fondée sur le sexe.
115. Une section de la Loi générale sur le travail est spécifiquement consacrée aux femmes. La loi accorde plus de droits aux femmes, l'égalité de traitement sans discrimination, la protection des droits liés à la maternité et la protection contre les interdictions ou les restrictions de travail. L'Article 269 interdit l'emploi des

¹⁴ Ibid.

femmes dans des postes insalubres et dangereux qui posent un risque réel ou éventuel à leur fonction génétique spécifique. Les Articles 272 et 273 de la Loi générale sur le travail disposent d'un ensemble de droits spéciaux devant être observés par les employeurs :

- a) Le droit de ne pas être renvoyées sauf pour faute lourde. Le renvoi doit être confirmé par le Département du travail ;
- b) Le droit de ne pas occuper de poste de nuit. S'il lui est attribué un poste de nuit, une travailleuse doit être mutée à un poste de jour si son état de grossesse a été établi ;
- c) Le droit de ne pas faire d'heures supplémentaires ou d'être transférée de son lieu de travail habituel à moins que ce transfert ne lui soit avantageux; le droit de s'absenter pour allaiter son bébé pendant deux périodes d'une heure chacune sans déductions salariales ;
- d) Le droit à trois mois de congé de maternité en percevant l'intégralité de leur salaire ;
- e) Le droit de prolonger le congé de maternité de quatre semaines maximum pour s'occuper de leur enfant ;
- f) Le droit de prolonger le congé de maternité de quatre autres semaines dans le cas d'un accouchement multiple.

116. Les Articles 278 de la Loi générale sur le travail disposent d'une protection spéciale des femmes contre un renvoi individuel pour des raisons objectives et contre un renvoi collectif pendant la grossesse et jusqu'à 12 mois après l'accouchement.

117. Bien que les dispositions de la loi accordent une protection étendue aux femmes, il est difficile de les mettre en œuvre, notamment dans le secteur privé formel et informel. Spécifiquement :

- a) Les salaires inférieurs à ceux des hommes ;
- b) La difficulté de trouver un emploi quand elles sont enceintes ;
- c) Le licenciement rapide en raison de leur grossesse, imposant aux femmes de cacher leur état pendant un certain temps ;
- d) Le refus d'accorder un congé de maternité comme prévu par la loi.

118. Compte tenu de cette situation, les institutions de l'Etat et de la société civile ont lancé une large campagne visant à informer et sensibiliser les femmes sur leurs droits, le droit d'introduire des plaintes auprès du Département du travail et devant les tribunaux en cas de violation de la loi. Des séminaires ont été organisés pour faire comprendre aux employeurs la nécessité d'évaluer les conditions sur le lieu de travail en vue de redresser les anomalies. Le résultat en a été une amélioration marquée de la situation et la création de conditions propices à la stricte adhésion à la loi et au respect des droits de l'homme.

7.2. Protection des enfants

119. Dans un souci de protéger les enfants, le Gouvernement angolais a adopté des mesures politiques, législatives et administratives couvrant différents secteurs.

120. Les mesures politiques sont liées à la promotion et à la protection des droits de l'enfant et ont été mises en œuvre dans le cadre du Programme général du gouvernement. Ces mesures visent à assurer la conformité avec les objectifs du gouvernement, le fonctionnement des services sociaux de base et la garantie des droits en vue de promouvoir l'accès des enfants à l'éducation et à la santé, de leur assurer la sécurité alimentaire, des niveaux de vie plus élevés, une protection contre toutes les formes de violence et une justice qui leur soit adaptée ainsi que le renforcement des capacités des familles pour leur permettre de faire face à leurs responsabilités.
121. La Constitution est le cœur du cadre législatif de l'Angola. Certaines lois ordinaires ont été harmonisées avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Outre les lois citées au Chapitre B, 1.1, les lois ci-après font partie intégrante du cadre législatif : La Loi générale sur le travail (Loi n° 2/00 du 11 février) ; le Code de la famille – Loi n° 1/88 du 20 février ; la Loi sur le procès de mineurs – Law n° 9/96 du 19 avril ; le Code du Conseil de la jeunesse – Décret n° 6/03 du 28 janvier ; le Cadre juridique du Conseil de la jeunesse – Décret n° 96/03 du 28 octobre ; le Conseil national de l'enfance – Décret n° 20/07 du 20 mars ; le Règlement du Conseil national de l'enfance – Décret n° 21/07 du 20 mars ; la Commission de tutelle des jeunes – Décret n° 69/07 du 10 septembre ; le Règlement provisoire sur les libertés – Décret n° 17/08 du 12 février ; le Règlement des mesures protectives des services communautaires – Décret n° 18/08 du 12 février.
122. La période entre 2008 et 2010 a été marquée par la rédaction et l'approbation de la Constitution. Cet exercice a impliqué la participation des Angolais dotés de compétences juridiquement reconnues, créant ainsi un cadre juridique efficace pour la stricte observation des droits de l'enfant. Ce cadre comprend des dispositions comme celles énoncées à l'Article 80 portant sur les *intérêts supérieurs de l'enfant et le devoir de l'Etat de respecter et protéger les droits de l'enfant* et à l'Article 35 qui a trait à la *protection de l'enfant comme priorité absolue de l'Etat, de la société et des familles et d'interdire le travail des enfants quel que soit le système de travail*.

7.2.1. Enfants vulnérables

123. L'espérance de vie en Angola est de 40 ans pour les hommes et de 43 ans pour les femmes. Ces chiffres reflètent¹⁵ :
- a) Un taux de mortalité infantile de 116 et 195 pour 1000 enfants âgés respectivement de 0 à 12 mois et de 0 à 4 ans (IBEP 2008 – 2009).
 - b) Accouchements sans l'assistance d'un personnel qualifié, 55 %.
 - c) Insuffisance de poids à la naissance, 14 %
 - d) Marasme 8,2 %
 - e) Nanisme 29,2 <5
 - f) Faible indice de développement humain. L'Angola arrive en 157ème position sur un groupe de 170 pays.
 - g) Maladies infantiles : nombre de cas rapportés en 2008 : 2.082.982 ; 7.227 décès et un taux de mortalité estimé à 3,47 %.
 - h) Moyenne de la population

¹⁵ Rapport sur le niveau de respect des 11 engagements, 2007 -2008

- Ayant accès à l'eau potable : 47 %
 - Traitant l'eau potable : 28 %
 - Utilisant des latrines : 31%
 - Se lavant les mains après être allée à la selle et avant les repas : 20 %
124. La fluctuation des prix alimentaires et la faiblesse de la production agricole ont eu un impact considérable sur la sécurité alimentaire des familles nécessiteuses. La prévalence de la famine et de la malnutrition découle du niveau d'inaccessibilité des denrées alimentaires. Selon l'enquête IBEP 2008-2009, les enfants âgés de 0 à 17 ans vivaient dans des ménages qui avaient reçu le type d'assistance suivant sur une période de six mois:
- Assistance financière : 12.9%
 - Assistance alimentaire : 8.4%
 - Semences et matériel agricole : 0.7%
125. En 2007, 5.710.463 enfants âgés de plus de 5 ans étaient estimés souffrir d'un degré de malnutrition allant de modérée (40 %) à sévère (12 %). La malnutrition était la cause des 2/3 des décès dans ce groupe d'âge.¹⁶
126. L'enquête a révélé que 68,9 % des enfants âgés de 0 à 59 mois n'avaient pas de certificat de naissance. Cet indicateur inquiétant a été attribué à différents facteurs tels que :
- a) L'insuffisance de personnel formé ;
 - b) La pénurie de ressources permettant d'enregistrer les naissances ;
 - c) Le manque d'identification ;
 - d) Le refus de paternité ;
 - e) Le contexte culturel non-conforme à la loi ;
 - f) Certaines parties de la population n'ont pas conscience de l'importance de l'enregistrement des naissances.
127. Dans les ménages enquêtés, 90,5 % des enfants âgés de 3 à 5 ans n'étaient pas inscrits à la maternelle dont 88,4% dans les zones urbaines et 92,8 % dans les zones rurales. Cette situation s'explique par un certain nombre de facteurs :
- a) Difficultés à satisfaire la demande d'éducateurs d'enfants.
 - b) Insuffisance de ressources matérielles et humaines pour activer les bases de données.
 - c) Retards dans la mise en œuvre des exercices de renforcement des capacités et de formation au niveau local.
 - d) Echec des communautés à prendre part aux activités de l'enfance.
 - e) Insuffisance de la coordination entre les institutions et les acteurs sociaux.
 - f) Manque d'espace.

Enfants n'ayant jamais été scolarisés selon IBEP3

¹⁶ Rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2004 – 2007.

Zone résidentielle, âge et sexe		%
Angola		20.5%
Zone résidentielle	urbaine	10.1%
	rurale	33.7%
Sexe	Hommes	13.2%
	Femmes	27.2%
Age	6 à 9 ans	26.5%
	10 -11 ans	9.8%
	12 à 14 ans	7.1%
	15 à 17 ans	7.8%

Source : IBEPE3 (2008-2009)

128. Ce tableau laisse suggérer qu'outre les enfants n'ayant jamais été inscrits dans le système éducatif, il faut également tenir compte de ceux qui ont été inscrits très tardivement. Le taux d'abandon scolaire est de 1,3% pour les garçons et de 1,4% pour les filles. La non-fréquentation scolaire est remarquable chez les filles vivant dans les zones rurales et cela en raison d'un certain nombre de contraintes :¹⁷

- a) Absence de suivi du travail effectué dans les provinces
- b) Insuffisance de matériel didactique et d'autres ressources.
- c) Etablissements scolaires dans un état d'abandon.
- d) Distance entre les établissements scolaires et les zones où vivent les communautés.
- e) Inadéquation de l'approvisionnement en eau des établissements scolaires.
- f) Enfants non assidus en classe en raison des engagements familiaux, récoltes, pêche, petites entreprises familiales, etc.

129. Aucun progrès significatif n'a été enregistré dans la mise en œuvre de la Loi 9/96 régissant le Conseil de la jeunesse. Bien que le Conseil ait été formellement établi à Luanda, il reste confronté à de graves problèmes de fonctionnement, en particulier concernant la mise en œuvre des mesures prévues.

130. Concernant le crime, la majorité des incidents impliquent les enfants vivant dans les zones urbaines et périurbaines appartenant à des familles à faibles revenus.

131. La loi était supposée jouer un rôle majeur dans la lutte contre la délinquance juvénile. Plusieurs facteurs ont empêché la pleine mise en œuvre de la loi, parmi lesquels l'insuffisance d'infrastructures, de personnel formé et de financement à partir du budget de l'Etat.¹⁸

132. Selon les données obtenues de l'IBEP, 14,2 % de la population du groupe d'âge des 15-24 ans n'ont jamais entendu parler du VIH/SIDA, 47,5 % ne connaissent pas les moyens de prévenir les maladies sexuellement transmissibles et 62 % n'ont jamais entendu parler des trois concepts erronés sur le SIDA. Il s'agit là d'indicateurs

¹⁷ Rapport de la CNAC au Vie Forum national sur l'enfance, 2008

¹⁸ Rapport de la CNAC au VIe Forum national sur l'enfance, 2008

inquiétants en gardant à l'esprit que la prévention reste encore le seul moyen de se préserver de la pandémie.

133. Dépistage du VIH : 45,4 % des personnes interrogées ont déclaré ne pas savoir où se faire dépister ; 83,2 % ne s'étaient jamais fait dépister ; 61,4 % des femmes n'avaient jamais été informées ou conseillées sur le VIH/SIDA lors des consultations prénatales et 75,8 % n'avaient pas été dépistées pendant leur grossesse. Ces indicateurs affichent une tendance à l'augmentation des infections et de la transmission verticale. Le programme de Rapide évaluation, analyse et Planification de l'action (RAAAP) a fait apparaître la situation ci-après :

- a) Sur les 6345 familles de l'enquête, 2363 avaient des enfants vulnérables au SIDA dont 218 souffraient déjà de la maladie ;
- b) Sur les 19.888 enfants suivis, 4294 étaient orphelins du SIDA et 198 souffraient de la maladie ;
- c) La plupart des familles ayant des enfants vulnérables étaient dirigées par des personnes âgées et d'autres par des femmes âgées et des veuves qui n'avaient pas les moyens de vivre dans des conditions de décence minimales.¹⁹

134. La violence à l'égard des enfants est l'un des principaux facteurs des violations des droits de l'enfant. Cette question a été abordée selon les cinq catégories suivantes :

1) Négligence, abus, violence physique et émotionnelle, discrimination.

135. De nombreuses informations sur les facteurs de violence renvoient aux cas suivants :

- a) Négligence (par les familles biologiques ou d'accueil, par la société, notamment les institutions publiques ou privées qui s'occupent des enfants).
- b) Abus (sexuel, abus de pouvoir par rapport à la fragilité du statut des enfants).
- c) Violence physique et émotionnelle (châtiments corporels, mauvais traitements, châtiments physiques, traitements cruels, inhumains et dégradants)
- d) Discrimination (fondée sur le sexe, la couleur, le handicap physique ou mental, le lieu de naissance, le statut social, l'appartenance à une organisation, la religion).

2) Exploitation sexuelle, prostitution et pornographie des enfants impliquant des adultes dotés :

- a) D'un pouvoir économique
- b) D'un statut social
- c) D'un pouvoir politique

3) Trafic d'enfants pour :

- a) La vente
- b) La prostitution
- c) La pornographie
- d) L'esclavage

¹⁹ Ibid.

e) Le prélèvement de parties de leurs corps

4) Exploitation du travail des enfants

136. L'IBEP a révélé que, dans le groupe d'enfants âgés de 5 à 14 ans, 1,9 % faisaient un travail rémunéré, 3,2 % un travail non-rémunéré, 2,7 % des travaux domestiques, 18,2 % travaillaient dans les entreprises familiales et 20,5 % dans diverses tâches.

5) Instrumentalisation

137. Elle renvoie aux situations dans lesquelles les adultes, les parents ou d'autres, ainsi que les criminels utilisent les enfants pour :

- a) Commettre des crimes
- b) Des petits délits
- c) Le trafic de drogue, d'alcool et de tabac

138. Outre les départements formels du gouvernement chargés de la santé, de l'éducation, des affaires familiales, du bien-être social et de la justice, un certain nombre d'organisations ont été établies pour mettre en œuvre les politiques et la législation relative à la protection des enfants de manière coordonnée. Ces agences ont été conçues pour renforcer le rôle du mécanisme spécifiquement chargé de la protection, de la survie et du plein développement des enfants :

- La *Direction nationale des enfants et des adolescents* (DNCA), intervenant sous la tutelle du Ministère de l'Assistance et de la Réinsertion sociale (MINAR). Elle est chargée de la protection et de la promotion des droits de l'enfant dans des domaines tels que le bien-être social, l'éducation et le développement des groupes d'enfants les plus vulnérables, en particulier les bébés.
- L'*Institut national de l'enfance* (INAC), institution publique jouissant d'un statut et d'une autonomie administrative. Il est chargé de garantir l'exécution des politiques du gouvernement au niveau national dans les domaines du plaidoyer, de la recherche et de la protection sociale des enfants.
- Le *Conseil national de l'enfance* (CNAC), organe de négociation sociale assurant le suivi et le contrôle de l'exécution des politiques publiques relatives aux enfants.
- Les *institutions de la société civile* qui, en coopération avec le gouvernement, jouent un rôle majeur dans la promotion et la défense des droits de l'enfant et dans leur intégration et leur participation dans les politiques nationales.

139. Si l'on considère que les enfants représentent une priorité, le Programme général du gouvernement et le budget général de l'Etat sont considérés comme les éléments centraux des politiques publiques du gouvernement. A cet égard, le gouvernement accorde une attention particulière à l'affectation des ressources en vue d'assurer la viabilité financière des programmes de développement personnalisés pour les enfants. Le tableau ci-dessous indique la tendance positive de l'affectation des fonds, avec un léger déclin en 2009 dû à la crise économique et financière mondiale.

Dépenses annuelles des ministères et des organismes chargés de l'assistance aux enfants
Montants en 2004 (Kwanzas)

Organismes	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
MINARS	155.352.484,00	285.440.400,00	890.195.888,00	377.928.559,00	6.433.979.422,00	17.683.707.987,00	25.
MED	3.639.246.270,00	11.618.353.580,00	18.381.982.009,00	46.964.578.472,00	36.753.115.874,00	16.977.223.196,00	134.
MINJUS	58.311.317,00	26.489.730,00	83.036.209,00	117.755.589,00	127.722.000,00	48.821.682,00	
MINSA	219.240.297,00	639.816.450,00	1.248.318.288,00	1.851.852.930,00	2.132.334.224,00	2.718.968.479,00	8.
MINCULT	0,00	0,00	0,00	0,00	15.600.000,00	15.600.000,00	
INAC	-----	-----	-----	-----	-----	-----	
CNAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	385.181.905,00	
G.P.	4.741.504.883,00	4.070.753.475,00	3.611.194.734,00	10.161.442.205,00	19.161.964.003,00	19.427.677.481,00	61.
TOTAL	8.813.655.250,00	16.620.853.633,00	24.214.727.127,00	59.473.357.752,00	64.624.715.523,00	57.257.180.730,00	231.

7.3. Protection des personnes âgées et des Personnes handicapées

140. En 2005, il a été estimé que 170.000 personnes physiquement handicapées vivaient en Angola, âgées pour la majorité de 25 à 44 ans. Sur ce nombre, 8.170 étaient sous garde. Cinquante six pour cent des personnes handicapées étaient des hommes. Les handicaps étaient répartis comme suit : handicapés moteurs (61,9 %), handicapés sensoriels (28,3 %) et handicapés mentaux (9,8 %). Les dispositifs explosifs, notamment les mines terrestres, ont contribué pour 75 % aux déficiences motrices dues aux amputations. La poliomyélite était la cause de 22 % des déficiences motrices. Les provinces enregistrant le nombre le plus élevé de personnes handicapées étaient les suivantes : Kuanza Sud (11,75 %), Luanda (9,55 %), Benguela (8,65 %), Lunda Nord (7,81 %) et Huambo (7,1 %) ²⁰.
141. L'IBEPE3 a fourni les indicateurs suivants concernant le genre des personnes présentant une forme de handicap physique ou mental :

Pourcentage de la population présentant une forme de handicap physique ou mental

Zone résidentielle	Sexe		Total
	Hommes	Femmes	
Angola	3.1	2.1	2.6
urbaine	2.5	1.7	2.1
rurale	3.7	2.6	3.1
Groupe d'âge			
- de 2 ans	0.6	0.1	0.4
2 à 4 ans	0.6	0.6	0.6
5 à 9 ans	1.1	0.9	1.0
10 à 14 ans	1.5	1.9	1.7
15 à 24 ans	2.3	2.3	2.3
25 à 34 ans	4.4	1.8	2.9
35 à 44 ans	4.9	2.4	3.6
45 à 54 ans	8.4	3.9	5.9
55 à 64 ans	9.3	6.5	7.9
65 ans et plus	13.8	13.1	13.5

²⁰ MINARS – Rapport de la CDC, 2004 -2007

142. Le nombre élevé de personnes handicapées est lié aux effets suivant du long conflit armé : *La fragilité du système de santé et l'insuffisance de programmes de prévention, les séquelles d'un certain nombre d'affections, les conditions congénitales et le faible niveau d'éducation des familles angolaises qui a eu un impact négatif sur l'éducation des enfants.*
143. En ce qui concerne les politiques publiques, le gouvernement met en œuvre des programmes et des services sociaux de base à l'intention des personnes présentant une forme de handicap, notamment le projet intitulé « Réinsertion communautaire » (RBC). Ce projet comprend la rééducation physique, l'éducation, la formation technique et professionnelle, l'orientation de carrière et le suivi communautaire et psychosocial, l'idée étant d'intégrer les personnes handicapées au sein de leur propre communauté. Cette expérience positive a été acceptée par le groupe cible. Dans une large mesure, cette expérience a contribué au déclin progressif de la discrimination et de la stigmatisation. Pendant la période 2005-2006, le projet RBC a touché 20.877 personnes handicapées, soit 30 % de la cible établie pour cette période.
144. Le Décret n° 21/82 du 22 avril protège le droit à l'emploi des personnes handicapées. Néanmoins, plusieurs sociétés publiques et privées ignorent les dispositions de ce décret en alléguant que les travailleurs handicapés ne sont pas rentables, qu'ils les contraignent à faire des dépenses en modifications architecturales des installations existantes. Il s'agit là d'une discrimination flagrante. Une autre contrainte a été le fait que la loi sur les indemnités d'invalidité et la loi sur la protection sociale ne sont pas encore réglementées. Des mesures ont été prises pour remédier à cette situation.
145. Les personnes handicapées sont confrontées à un certain nombre de problèmes découlant de facteurs liés notamment : A la **santé** (difficulté d'accès aux services sociaux, pénurie d'équipements spéciaux, difficulté d'accès à une assistance médicale et à une médecine curative, insuffisance du stock de roulement et du plan d'indemnisation en raison de l'insuffisance de ressources financières) ; à l'**Eau et à l'hygiène** (difficulté d'accès aux points d'eau en raison de la distance et des obstacles physiques) ; à l'instabilité psychologique (stress, ennui, sentiment d'aversion, dépression, frustration) ; aux **questions sociales et familiales** (faible degré de sensibilisation sociale, empêchement des personnes handicapées de reconnaître leurs capacités et leurs compétences qui leur auraient autrement permis de se rendre utiles ; abus, négligence, mauvais traitements, marginalisation et stigmatisation, conduites irrespectueuses, violence psychologique, humiliation et abandon par la famille, manque d'installations de loisirs, difficulté d'accès aux transports publics, parents honteux d'inscrire leurs enfants) ; aux **facteurs économiques** (extrême pauvreté due au manque/insuffisance de ressources, perte de propriété après la survenue du handicap et manque de protection sociale).
146. Des projets d'insertion sociale ont été élaborés en vue de réduire progressivement la discrimination et la stigmatisation auxquelles sont confrontées les personnes handicapées. Ces projets portent sur la production agricole, l'élevage et la formation professionnelle.
147. Le pays compte 15 foyers de personnes âgées qui s'occupent de 1.283 personnes. Le nombre de bénéficiaires devrait passer à 2000, comprenant la fourniture d'assistance sociale.

7.4.Réinsertion sociale des anciens soldats et des personnes à leur charge

148. Le Programme général de démobilisation et de réinsertion des anciens soldats est issu de la signature à Luena, le 4 avril 2002, du Protocole d'accord annexé au Protocole de Lusaka et au cessez-le-feu qui a suivi. Cet accord prévoyait la création d'une Commission militaire mixte (CMM) qui a posé les conditions de démobilisation des 105.000 hommes des Forces militaires de l'UNITA (FMU). Ces forces se sont regroupées sur 36 points de rassemblements dans tout le pays. Au total, 280.261 personnes dépendantes ont été hébergées dans les zones adjacentes sous le parrainage du gouvernement. La CMM a finalisé le désarmement total et la démobilisation des FMU. Parallèlement à cet exercice, les Forces armées angolaises ont revu la taille de leurs contingents en décidant de démobiliser 33.000 soldats sur une période de trois ans.
149. Le Programme concernait également les soldats qui avaient été démobilisés avant la signature du Protocole d'accord. Ces soldats ont été inclus dans un plan conçu pour assister et réintégrer les civils qui avaient été déplacés par la guerre. Il a été exécuté sous les auspices de la Commission nationale de réinsertion sociale et productive des soldats et des personnes déplacées.
150. Les FMU ont été démobilisées en 2002. 117.316 soldats ont été inscrits au cours de l'année qui a suivi. Sur ce nombre, 5.000 ont rejoint les FAA, 47.000 la Police nationale, 45.136 ont été démobilisés et 20.000 réintégrés dans la société parce qu'ils étaient physiquement handicapés par suite de la guerre. Les femmes soldats qui avaient servi dans les FMU, représentant 0,2 % de leur personnel, ont bénéficié d'une assistance socioéconomique. Cela a permis la réinsertion des femmes soldats de l'UNITA dans leurs communautés respectives où elles ont repris part aux activités socioéconomiques dans le cadre de programmes qui font l'objet d'une évaluation régulière.

7.5.Protection civile

7.5.1. Situations d'urgence, catastrophes et situations à risque

151. Le gouvernement est responsable de la surveillance des objectifs de la conférence de Kobe Hyogo organisée au Japon en 2005. Les objectifs qui font partie des cibles du Millénaire visent à réduire l'impact des catastrophes et à protéger les populations et l'économie. Le rôle de l'Etat à cet égard est conforme aux conventions nationales et internationales pertinentes
152. La Loi n° 28/03 du 7 novembre, également connue sous le nom de « Loi sur la protection civile » a établi le Système de protection nationale et la Commission nationale pour la protection civile dans l'objectif de coordonner les activités de tous les services au niveau départemental. L'Article 8 de la loi dispose que :
- a) *Les citoyens ont droit à l'information sur les risques graves, naturels ou technologiques, auxquels ils sont confrontés dans des zones spécifiques du pays*

et sur les mesures prises ou devant être prises en vue de minimiser l'impact des accidents graves ou des catastrophes naturelles.

b) L'information publique est destinée à sensibiliser les populations à la nature et aux objectifs de la protection civile et aux responsabilités des individus, notamment l'autoprotection.

153. Objectifs de la protection civile :

- a) Prévenir l'occurrence des risques collectifs dus à des accidents graves, à des catastrophes et aux désastres naturels ou technologiques ;*
- b) Minimiser les risques collectifs et limiter leur impact dans le cas des occurrences mentionnées au paragraphe précédent ;*
- c) Secourir et assister les populations affectées ou les personnes confrontées à un danger imminent.*

7.5.2. Retrait des mines et des dispositifs explosifs

154. La sécurité des civils est l'un des principaux aspects du processus conçu pour renforcer la paix. Elle est la base de la normalisation de la vie des civils et de la restauration des flux de personnes et de biens dans tout le pays, une condition préalable au développement socioéconomique et pour contenir le crime.

155. En raison de la longueur de la guerre, l'Angola est hautement contaminé par les mines et les dispositifs explosifs de divers types. L'enfouissement de très nombreux dispositifs explosifs n'a pas été enregistré et l'emplacement exact des champs de mines n'est pas connu. Ces dispositifs se sont avérés mortels et ils blessent et tuent des civils, notamment les enfants.

156. Une enquête effectuée par l'Institut national angolais pour le retrait des obstacles et des dispositifs explosifs (INAROOE), après la signature du Protocole de Lusaka, a révélé qu'environ 35 % du territoire national étaient contaminés par ce type de dispositifs et que 6 à 7 millions de mines auraient pu être enfouies en Angola.

157. Un programme national de déminage a été conçu pour résoudre les problèmes de contamination par les mines, prévenir les incidents y associés, assurer la sécurité de la circulation des personnes et des biens et normaliser la vie des populations pour leur permettre de s'engager dans des activités socioéconomiques, en particulier dans les zones rurales. La priorité a été accordée aux zones de réinstallation des personnes directement affectées par la guerre, notamment dans les provinces du Zaïre, d'Uíge, de Bengo, de Kuanza Nord, de Malange, de Lunda Sud, de Lunda Nord, de Benguela, de Huambo, de Bié, de Moxico, de Huila, de Kuando Kubango et de Cunene.

8. Informations sur le droit à la santé (Article 16 de la Charte africaine)

8.1. Situation sanitaire

158. Compte tenu de la situation qui a prévalu dans le pays pendant des décennies, les infrastructures sociales et les systèmes sanitaires existants n'ont pu faire face au nombre croissant de personnes arrivant dans les zones rurales. Cela a posé de lourdes contraintes sur les réseaux des eaux pluviales et des eaux d'égout.
159. Au vu de cette situation, le gouvernement a adopté des mesures telles que la réhabilitation et la construction d'unités sanitaires. Cela a considérablement amélioré le réseau sanitaire et le système général de santé publique. Les autres mesures destinées à améliorer la santé des populations ont été les suivantes :
- a) Hygiène publique et des ménages ;
 - b) Introduction de politiques visant à protéger les conditions d'hygiène sur le lieu de travail avec l'aide des syndicats ;
 - c) Introduction de mesures prophylactiques pour contrôler les maladies transmissibles, notamment les maladies endémiques ;
 - d) La certification des décès et la réglementation des funérailles, des exhumations et des ré-enterriments des cadavres et des restes humains ;
 - e) Les conditions d'hygiène applicables à la nourriture et à l'eau potable.
160. La Constitution²¹ dispose que chacun a droit à un environnement sain et non-pollué et le devoir de défendre et préserver cet environnement ; La loi pénalise ceux qui mettent en danger ou nuisent à l'environnement.
161. La normalisation de l'administration de l'Etat dans les zones où il a été réinstallé après la guerre ou dans les endroits confrontés à d'énormes pénuries a donné lieu à un programme destiné à améliorer et à accroître la dispense de services sociaux de base. Ce développement a été complété par un certain nombre de mesures telles que l'affectation de personnel, la réparation des moyens de communication et la construction et la réhabilitation des infrastructures administratives et résidentielles, permettant ainsi au gouvernement de relever les défis posés par le développement local et le rétablissement d'une vie normale.

8.2. Système national de santé

162. Régi par la Loi 21-B/92 du 28 août, le Système national de santé comprend le Ministère de la Santé (MINSa) et le réseau national des prestataires publics et privés de soins de santé. Le système assure l'accomplissement du droit aux soins infantiles et maternels et énonce les mesures spécifiquement destinées aux enfants.
163. Le système guide les unités sanitaires et de santé publiques et privées en matière d'activités de promotion, de prévention et de traitement. Le système est soutenu par une Commission nationale de la santé. Comme prévu à l'Article 5 de la Loi fondamentale, la Commission est l'organe consultatif du gouvernement en matière d'adoption des politiques de santé. Les administrations provinciales sont chargées d'assurer le fonctionnement des réseaux de soins de santé dans leurs provinces respectives.

²¹ Article 39 de la Constitution de la République d'Angola (Droits relatifs à l'environnement)

164. Dans le cadre de la réorganisation du Système national de santé, le gouvernement a lancé un programme destiné à redynamiser le Système national de santé afin d'assurer l'efficacité et la viabilité des mesures prises, garantissant ainsi l'accès général aux services de santé. Le programme est une priorité stratégique visant à promouvoir des politiques équitables et viables.
165. Le Système municipal de santé dispense les services de santé essentiels dans le cadre d'un plan organisé et fonctionnel, doté de ressources humaines, d'infrastructures, de systèmes d'information, de logistique et de services d'administration financière. Cela étendra la surface de couverture et la viabilité des services au niveau municipal. La mobilisation et la participation des communautés sont essentielles à ce système, notamment le rôle des agents communautaires.

Développement des unités de santé existantes, 2003-2009

N°	Unités de santé	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2008
1	Hôpital central	9	9	9	9	9	9	9
2	Hôpital général	33	33	33	33	33	45	45
3	Centre spécialisé	52	116	116	132	132	146	155
4	Centre de santé	162	272	272	313	316	359	359
5	Poste de santé	696	1.026	1.026	1.468	1.472	1841	1.841
Total		952	1.456	1456	1.955	1.962	2.400	2.409

Source : GEPE/MINSA, 2009

Ressources humaines spécialisées

Technologistes	2007	2008	2009
Médecins	1.525	1.899	2.956
Infirmiers/infirmières	28.848	29.603	29.592
Spécialistes du diagnostic et des thérapeutiques	5.148	5.440	5435

8.2.1. Réforme du Système national et de la Politique nationale de santé

166. En vue de définir la Politique nationale de santé²² (PNS) et le Plan stratégique à moyen terme du secteur de la santé, le gouvernement est en train de procéder à la réforme du système de santé. La politique de participation commune et les plans stratégiques sont l'objet d'une révision pour exécuter les programmes de santé publique et les études sur les coûts unitaires de santé du Système national de santé (SNS). Des conférences sur la santé ont été organisées pour définir des lignes directrices précises de la Politique nationale de santé (PNS).
167. Dans la formulation de la PNS,²³ le gouvernement comptait sur le soutien de l'OMS pour définir les lignes directrices essentielles à mettre en œuvre dans le cadre des programmes de développement sanitaires et des programmes opérationnels tout en tenant compte de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et des Objectifs du Millénaire pour le développement. La PNS définit le rôle devant être joué par chaque acteur (communautés, secteur privé angolais, agences internationales, partenaires de la coopération bilatérale et donateurs étrangers) dans le développement du secteur de la santé du pays.

²² Politique de santé nationale. "Pour une vie saine pour tous". Troisième projet de rapport, 2007

²³ Ibid.

8.2.2. Dépenses publiques dans le secteur de la santé

168. Les dépenses publiques dans le secteur de la santé ont subi une réduction due en partie à la crise financière internationale qui a eu un impact négatif sur le pays. En 2009, les crédits budgétaires ont été réduits de 30 %, rendant impossible l'atteinte de certains des objectifs intermédiaires établis pour cette année-là. Initialement estimé à 8,38 %, le budget de la santé a été réduit à 6,39 %. Le budget total de la santé a chuté de 3,2 % à 2,38 %. Le tableau ci-dessous indique la décomposition des crédits budgétaires de 2004 à 2009.

2004	2005	2006	2007	2008	2009	TOTAL
219.240.297	539.792.837	938.567.445	1.245.611.304	1.267.360.039	1.417.692.857	5.628.264.780

169. La contribution des donateurs en 2005 s'est élevée approximativement à 59 millions USD. Outre les 15 à 20 millions USD attribués par le Fonds mondial, le montant total aurait pu représenter 14 % des dépenses publiques totales. Le montant total du budget de l'Etat a considérablement augmenté. Les fonds disponibles pour le secteur de la santé ont doublé entre 2005 et 2007. Les autres contributions à l'effort de santé sont venues de l'OMS, de l'UNICEF, du Fonds mondial pour le SIDA, le paludisme et la tuberculose -GFATM-PMI, de l'initiative contre le paludisme du Président, de la Banque mondiale, de l'UE et de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

8.3. Accès aux soins de santé primaires

170. Comme indiqué au paragraphe 8.7.2, le nombre d'unités de santé a augmenté au cours des dernières années, notamment dans la dispense de soins de santé primaire, permettant ainsi un meilleur accès au Service national de la santé. L'affectation d'un plus grand nombre d'employés au système garantit la dispense de services de santé de qualité.

171. La formation à la profession d'infirmier, d'experts de laboratoire et en radiologie a également garanti des soins de santé de qualité, en particulier concernant : diagnostic et traitement du paludisme ; administration du Programme élargi d'immunisation ; entretien des installations de stockage frigorifique et installation de panneaux solaires, système d'information et logistique, sécurité de la santé de la reproduction ; soins essentiels aux nouveaux nés ; soins nutritionnels de base ; gestion de la malnutrition sévère ; gestion de la malnutrition communautaire ; fournisseurs d'information et de conseils nutritionnels aux personnes vivant avec le VIH/SIDA ; allaitement maternel exclusif ; méthodes de communication et de promotion et ressources techniques de la santé de la reproduction ; amélioration de l'administration des services dispensés aux enfants handicapés.

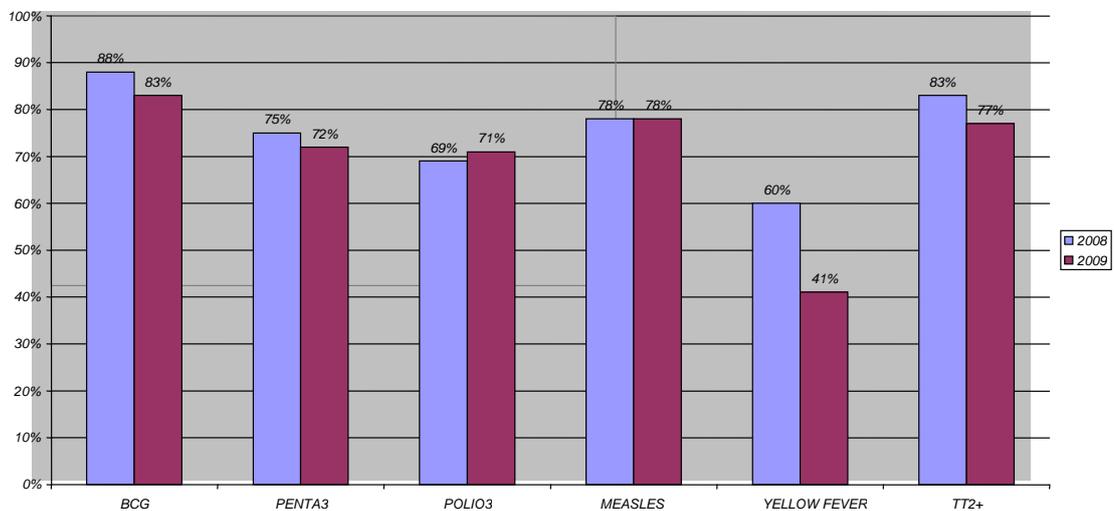
172. Même si elle n'a pas atteint les niveaux souhaités, la couverture de l'immunisation s'est considérablement améliorée. Le système est en cours de renforcement comme moyen d'éviter les maladies pouvant être prévenues par la vaccination.

8.3.1. Eradication de la poliomyélite et de la rougeole

173. En 2009, le statut épidémiologique de la **poliomyélite** était caractérisé par une transmission constante du poliovirus sauvage de type 1 (WPV1) le long du corridor épidémiologique comprenant les provinces de Luanda, Kuanza Sud et Benguela depuis plus de 2 ans. Au total, 29 cas WPV1 ont été accumulés entre janvier et décembre 2009. Aucun cas WPV3 n'a été isolé en 2009 par rapport aux 86 % de cas en 2008.
174. Après les campagnes d'immunisation contre la poliomyélite et la rougeole, lancées au second semestre 2003, le gouvernement a intensifié les mesures visant à éradiquer la poliomyélite dans le pays. Trois exercices nationaux et deux exercices infranationaux ont été menés contre la poliomyélite. L'un de ces exercices intitulé « Longue vie à une vie saine » comprenait plusieurs interventions : vaccination contre la rougeole, vaccination contre le tétanos chez les femmes en âge d'avoir des enfants et administration de vitamine A et d'albendazole.
175. Plus de 5 millions d'enfants ont été immunisés contre la poliomyélite au cours de ces exercices, soit 100 % du taux de couverture administrative. Dans les deux cas, entre, entre 2009 et *, la couverture administrative, y compris tous les antigènes, a été de 72 % de Pentavalente-3, 71% pour la polio, de 3, 83 % pour le BCG, 78 % pour la rougeole, 77 %, pour le tétanos et 43 % pour la fièvre jaune.

* Note de la traduction : L'année n'est pas indiquée dans la version originale du rapport en portugais.

COUVERTURE JANVIER- OCTOBRE : 2008/2009



Source : MINSa, DNSP, Département de la vaccination, 200

Situation géographique des PVS – 2008 et 2009

Rapports PVS dans 5 provinces en 2008

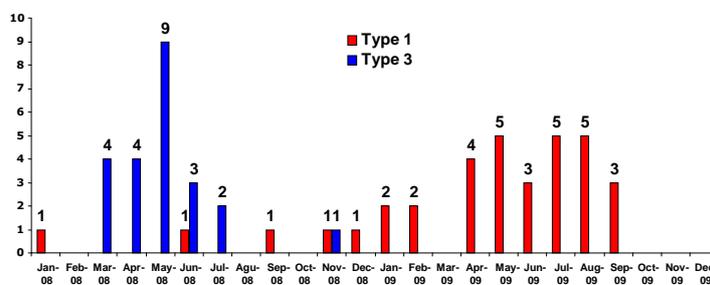


Rapports PVS dans 4 provinces en 2009



Source : MINSA, DNSP, Département de l'immunisation, 2009

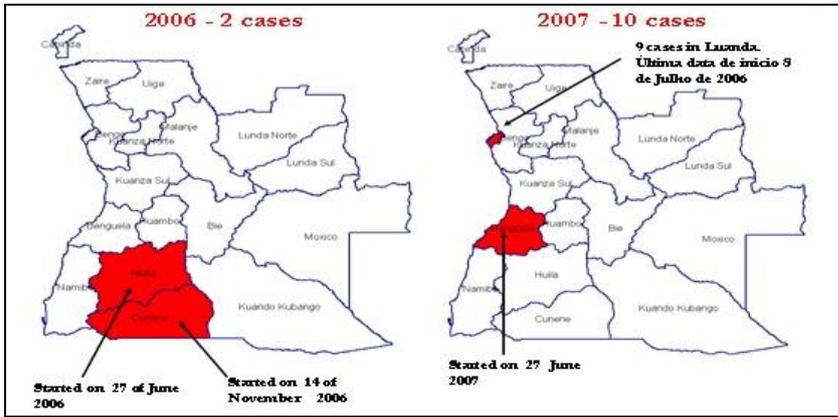
Incidence du poliovirus sauvage en Angola Janvier 2008 - décembre 2009



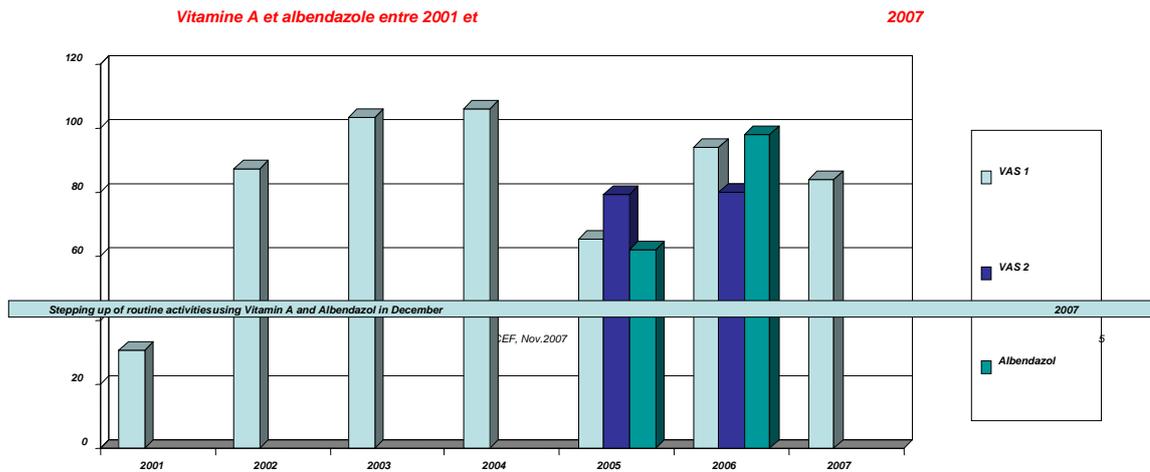
Source : MINSA, DNSP, Département de l'immunisation, 2009

Situation épidémiologique de la poliomyélite en Angola en 2007

Cas confirmés du virus de la polio – Juin 2006-août 2007

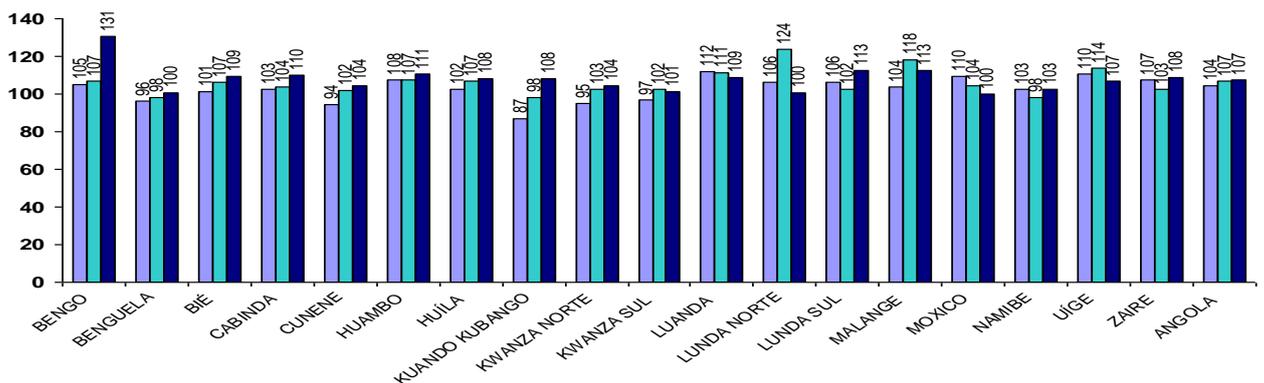


Source : UNICEF-Section de la santé, 2007



Angola : Couverture des trois campagnes nationales contre la polio en

2007



Source : UNICEF- Section de la santé, 2007

Couverture estimée des journées nationales d'immunisation contre la polio en Angola, 2005-2006

années	Population	Nombre total de citoyens immunisés	Pourcentage %
--------	------------	------------------------------------	---------------

1 ^{ère} Phase	5,366,468	5,369,118	100.5
2 ^{ème} Phase	5,366,468	5,376,558	100.2
3 ^{ème} Phase	5,366,468	5,662,741	105.5
4 ^{ème} Phase	5,366,468	5,803,547	108
Mars 2006	1,812,308	1,794,380	99
1 ^{ère} phase-juillet	3,800,535	4,152,567	109
2 ^{ème} tour-septembre	5,563,896	5,669,128	102
3 ^{ème} tour-décembre	5,563,896	5,708,622	103
1 ^{er} tour-juin	5,701,416	5,932,313	103
2 ^{ème} tour-juillet	5,701,416	6,108,586	107
3 ^{ème} tour-septembre	5,701,416	6,108,586	107

8.3.2. Couverture d'immunisation systématique

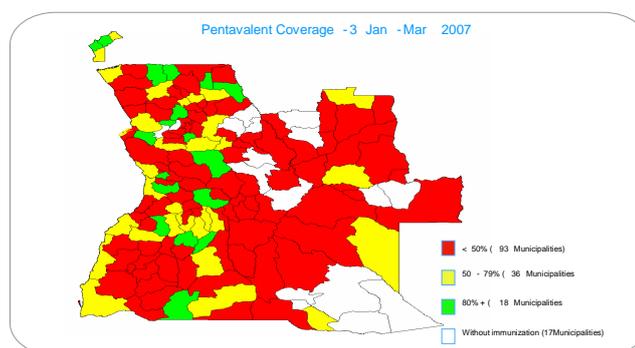
176. La couverture d'immunisation systématique des enfants âgés de moins d'un an est restée faible, essentiellement en raison du réseau des installations sanitaires inférieur aux normes, de problèmes logistiques, de non-entretien des installations de conservation frigorifiques et de l'insuffisance de services de vulgarisation dans de très nombreuses zones. Le Tableau 6.2.a indique le pourcentage de couverture des campagnes d'immunisation systématique entre 2003 et 2007. Le Tableau 6.2.b renvoie au pourcentage de couverture de pentavalent entre janvier et mars 2007.

Pourcentage de couverture de la campagne d'immunisation systématique

Années	DCT3 Pentavalent	Rougeole	Polio 3	TT
2003	46	62	45	72
2004	60	70	57	78
2005	47	44	50	52
2006	40	48	44	56
2007*	59**	69	58	71

Remarques : * Entre janvier et septembre 2007 ** Immunisation Pentavalent en 2007

Couverture Pentavalent Janvier - mars 2007

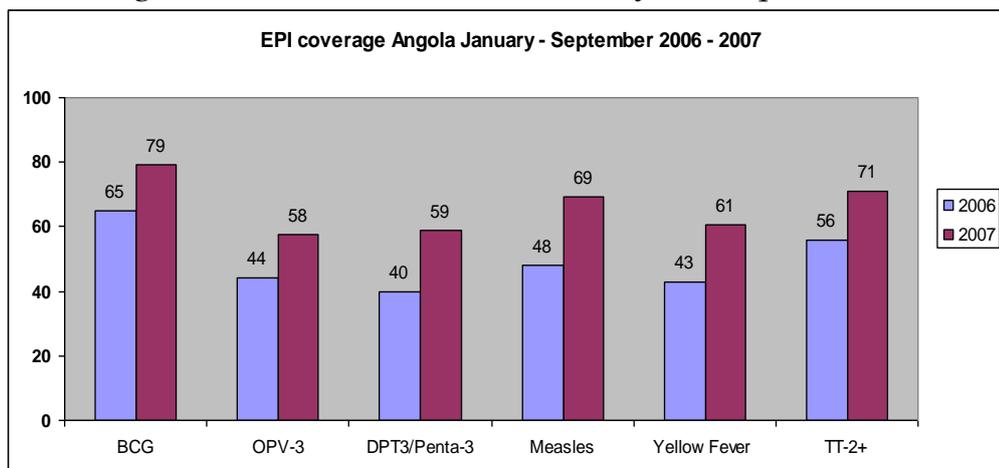


Source : Section de la Santé de l'UNICEF. Angola, 2007

177. Le plan d'immunisation systématique a été conçu pour couvrir les zones éloignées par des équipes mobiles opérant dans les postes de santé. L'objectif était d'immuniser les enfants âgés d'un an dans 84 municipalités prioritaires, représentant 85 % de la population cible. Les vaccins étaient le BCG, le VPO, le CDT et le

vaccin contre la rougeole. L'UNICEF a fourni les vaccins VPO, CDT, BCG, TT, contre la fièvre jaune et d'autres articles.

Pourcentage de la couverture d'immunisation systématique 2006-2007



Source : Section de la santé de l'UNICEF.

178. Trois autres tournées d'immunisation ont été organisées entre septembre et décembre 2007 en vue d'élargir la couverture d'immunisation systématique. Ces autres tournées comprenaient des activités visant à éliminer le tétanos des zones à risque, à procéder à l'administration de suppléments de vitamine et au déparasitage. Bien qu'elle soit encore inférieure à 60 %, la couverture d'immunisation systématique (VPO-3) des enfants âgés de moins d'un an a augmenté.

8.3.3. Réduction du taux de mortalité de la mère à l'enfant 2005-2009

179. Un Plan stratégique national de réduction rapide du taux de mortalité de la mère à l'enfant pour 2005-2009²⁴ a été conçu en 2004 en vue de réduire le taux de mortalité de la mère à l'enfant et d'améliorer la nutrition. Le plan comprenait un package essentiel de soins de santé de la mère à l'enfant et des services personnalisés selon le profil et les caractéristiques épidémiologiques du système de santé national. Cette stratégie est destinée à renforcer les capacités techniques et de gestion au niveau des provinces et des municipalités et à promouvoir les initiatives innovantes.

180. Ce package comprend un ensemble d'interventions préventives, promotionnelles et curatives intégrées en vue des objectifs suivants : réduire de 50 % le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans, de 30 % le taux de malnutrition des enfants âgés de moins de 5 ans et réduire de 30 % le taux de mortalité maternelle.

181. Une autre application à faible coût et hautement efficace et facile du package a été mise en œuvre dans les groupes vulnérables du pays qui n'ont pas accès aux services de santé. Le package repose sur un réseau fixe de services complété par des ONG et des églises et il est mis en œuvre par des unités de santé mobiles qui se rendent dans les communautés et dans les familles. Ce sont des unités interactives qui interviennent en fonction de leur sphère d'influence :

²⁴ Plan stratégique de réduction accélérée de la mortalité maternelle et infantile en Angola 2005-2009. Investissement dans le développement humain. MINSA, Direction nationale de la santé publique en partenariat avec l'OMS, l'UNICEF et l'UNFPA

- i. Soins cliniques et activités préventives existant dans le réseau fixe des services de santé publique ;
 - ii. Distribution de vitamine A, déparasitage, remise de moustiquaires traitées au désinsectisant, campagnes de sensibilisation des communautés et services curatifs pour un certain nombre de maladies courantes (paludisme et DDA) dispensés par des équipes mobiles ;
 - iii. Offre de services préventifs et curatifs par des ONG et des églises sélectionnées ;
 - iv. Soins et services de santé de base au niveau des communautés et des familles.
182. Un Plan accéléré de survie et de développement des enfants a été mis en place. Il est essentiellement destiné à réduire la mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans, et à élargir et améliorer les interventions. Il s'agit des consultations prénatales, des soins à la naissance, des soins après l'accouchement et néonataux, des soins de santé préventive aux enfants, de la fourniture d'eau potable, d'installations sanitaires et d'hygiène ainsi que de la thérapie de prévention du VIH, de la promotion de la thérapie antirétrovirale pédiatrique et de la prévention de la transmission verticale du VIH. Le plan comporte la remise en état des services de santé dans tout le pays.

8.4. *Qualité de la santé*

183. L'état de santé de la population angolaise est caractérisé par une faible espérance de vie (40 ans pour les hommes et 43 pour les femmes) et un taux élevé de morbidité et de mortalité. La situation épidémiologique est dominée par le paludisme, les maladies diarrhéiques, les maladies respiratoires aiguës, la tuberculose, la trypanosomiase, les maladies immuno-préventives telles que la rougeole et le tétanos notamment.
184. Le paludisme, les infections respiratoires aiguës, la diarrhée et le tétanos néonatal sont directement responsables des deux tiers des décès d'enfants en Angola.²⁵ Les dernières statistiques officielles indiquent un taux de 1400 décès pour 100.000 naissances mais un article récemment publié dans la revue médicale *Lancet* indique un chiffre beaucoup plus bas de 593 décès pour 100.000 naissances. Le gouvernement n'a pas encore approuvé cet article.

Tendances de la morbidité par maladie transmissible 2003-2006

²⁵ Direction nationale de la santé publique /UNICEF: Plan essentiel de santé maternelle et infantile : Bases normatives d'opérationnalisation, Luanda, 2007

MALADIES	2003	2004	2005	2006
Paludisme	3.027.514	2.080.348	2.125.718	2.329.316*
DRA	273.240	180.130	560.551	721.512
DDA	304.999	222.653	299.356	396.987
Conjonctivites	24.342	19.400	-	-
Fièvre typhoïde	23.163	20.616	75.171	89.019
Bilharziose	17.480	9.663	-	-
Tuberculose	12.303	9.539	36.480	48.103
SIDA	-	-	3.618	-
Maladie de Marburg	-	-	252	-
Choléra	-	-	-	66.943

* Chiffres du paludisme jusqu'en juin 2006

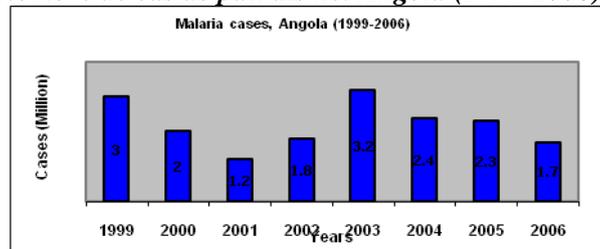
Source : MINSAL/ 2006 – Balanço do Governo 2006

185. Une précieuse contribution à l'offre de services à la population est venue du secteur privé. Ce secteur a augmenté la capacité sanitaire du pays avec la construction de nouvelles infrastructures de santé.
186. Les réformes en cours ont permis des interventions directes et contrôlées dans tous les secteurs du service national de santé, telles que l'élaboration de plans de santé publique stratégiques et opérationnels, la budgétisation, le suivi et l'évaluation des interventions.

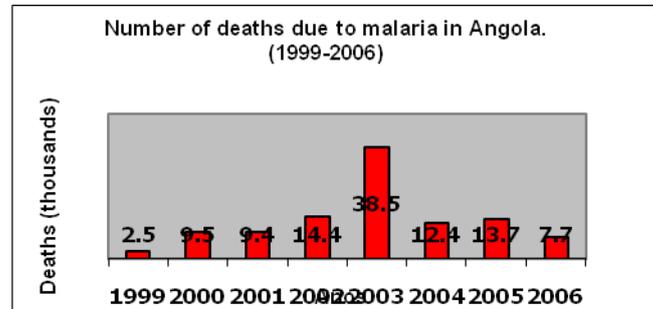
8.4.1. Paludisme

187. Le paludisme est la maladie dont le plus grand nombre de cas est rapporté chez les enfants âgés de moins de 5 ans. En 2009 1.068.367 cas, dont 4732 décès ont été enregistrés. Dans le cadre d'une réponse intégrée, la lutte contre ce fléau a été étendue à toutes les municipalités. Au total, 350.000 moustiquaires à imprégnation durable ont été distribuées, plus de 120.000 habitations pulvérisées et plus 510.000 personnes traitées dans les provinces exposées à un risque épidémiologique. La campagne comportait la distribution de 43 microscopes et 700 tests de diagnostic rapide à toutes les unités de santé et 3.297.453 doses de Coartem administrées par intermittence. Du Fansidar a été administré à 331.112 femmes enceintes à titre préventif.
188. Le nombre de décès lié au paludisme a baissé, en particulier chez les enfants âgés de moins de 5 ans. Il a chuté de 35 % en 2001 à 21 % en 2010. L'usage de moustiquaires imprégnées semble avoir été inefficace dans la mesure où seulement 16 % des enfants dorment sous une moustiquaire. (MICS 2009)

Nombre de cas de paludisme. Angola (1999-2006)²⁶



Nombre de décès dus au paludisme en Angola (1999-2006)



8.5. Niveau de vie

8.5.1. Sécurité alimentaire et nutritionnelle

189. L'alimentation est essentielle pour la vie humaine. Elle a été reconnue être un droit humain fondamental.

190. L'un des engagements du Gouvernement angolais envers la société est l'offre d'aliments de qualité et variés ainsi que l'accès physique et économiques à ces aliments comme moyen de contribuer au développement humain. Cette tâche est difficile au vu des facteurs déjà mentionnés. Le gouvernement a adopté une Stratégie nationale de la sécurité alimentaire et nutritionnelle qu'il a récemment adaptée pour y inclure la période 2009-2013.

191. Cette mesure s'insère dans le cadre de la reconstruction nationale et de la relance économique. Elle vise à lutter contre la pauvreté et à renforcer l'unité et la réconciliation nationale tout en adhérant aux engagements internationaux tels que :

- a) Le Plan international et la Déclaration de Rome adoptés au Sommet alimentaire mondial de 1996 ;
- b) Les Objectifs du Millénaire pour le Développement,
- c) Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

192. La stratégie comprend un certain nombre d'actions dans divers secteurs, notamment : La production, le stockage, l'approvisionnement et la commercialisation ; l'éducation alimentaire et nutritionnelle et les responsabilités de la famille.

²⁶ Ibid.

193. Elle a renforcé le système de protection sociale à l'intention des enfants et des groupes vulnérables, les responsabilités des familles et la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau des communautés. La mise en œuvre de la stratégie comprend les interventions suivantes :

a) Accès aux aliments pour lesquels les programmes suivants ont été mis en place :

- Réserves stratégiques d'urgence pour assurer une assistance alimentaire lors des catastrophes naturelles et les situations d'urgence ;
- Distribution de paniers alimentaires de base aux groupes les plus vulnérables ;
- Elargissement et décentralisation du programme de repas scolaires.

b) Santé et nutrition comprenant les programmes suivants :

- Amélioration de la gestion et du traitement de la malnutrition des unités de santé et communautaires, notamment des personnes souffrant du VIH/SIDA.
- Fourniture garantie de vitamine A et d'autres nutriments aux enfants et aux mères.
- L'élargissement du programme de déparasitage des petits enfants jusqu'au niveau de l'enseignement primaire.

c) Les responsabilités des familles comprenant les programmes suivants :

- Promotion des compétences des familles les plus vulnérables et renforcement de la protection des familles affectées par le VIH/SIDA ;
- Promotion de la formation professionnelle et des activités génératrices de revenus ;
- Promotion de l'habilitation des femmes.

8.5.2. *Allaitement maternel*

194. L'allaitement maternel est encouragé dès le tout début comme moyen d'améliorer le statut nutritionnel des enfants. Au total, 11 « hôpitaux d'enfants » ont été dotés de dépistage de malnutrition chronique au niveau des communautés, permettant ainsi le suivi et le traitement de 5442 enfants souffrant de malnutrition sévère dans 10 enfants de traitement nutritionnel.

195. Les données de l'étude sur la nutrition effectuée en 2007 ont révélé que le taux national de retard de croissance a chuté de 45 % en 2001 à 29 % en 2007. Le taux d'insuffisance pondérale à la naissance a chuté de 31 % à 16 % (MICS 2009), reflétant une reprise nutritionnelle assez bonne chez les enfants angolais.

8.6. *Maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA*

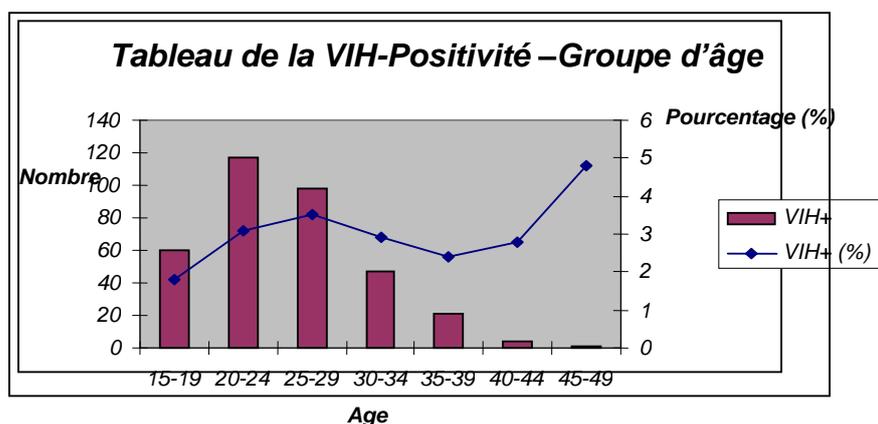
196. L'étude sur la prévalence du VIH, de la syphilis et de l'hépatite B chez les femmes enceintes se rendant aux consultations prénatales qui a été menée en Angola en

2004,²⁷ a révélé un taux d'infection au VIH de 2,8 % avec des valeurs allant de 0,8 % à 9,1 % et un taux de prévalence national de 3,9 %. Bien que le taux de prévalence du VIH estimé soit relativement faible, la connaissance extrêmement limitée et l'attitude générale envers le VIH/SIDA sont les principaux facteurs contribuant à l'augmentation attendue du taux de prévalence au cours des prochaines années.

197. Selon les données obtenues de l'IBEP, 14,2 % de la population du groupe d'âge des 15-24 ans n'ont jamais entendu parler du VIH/SIDA, 47,5 % ne connaissent pas les moyens de prévenir les maladies sexuellement transmissibles et 62 % n'ont jamais entendu parler des trois concepts erronés sur le SIDA. Il s'agit là d'indicateurs inquiétants en gardant à l'esprit que la prévention reste encore le seul moyen de se préserver de la pandémie.

198. Dépistage du VIH : 45,4 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles ne savaient pas où se faire dépister ; 83,2 % ne l'avaient jamais été ; 61,4 % des femmes n'avaient jamais été informées ou conseillées à propos du VIH/SIDA lors des consultations prénatales et 75,8 % n'avaient jamais été dépistées pendant leur grossesse. Ces indicateurs affichent une tendance à l'augmentation des infections et de la transmission verticale. Le programme de Rapide évaluation, analyse et Planification de l'action (RAAAP) de 2005 a fait apparaître la situation ci-après :

- a) Sur les 6345 familles de l'enquête, 2363 avaient des enfants vulnérables au SIDA dont 218 souffraient déjà de la maladie ;
- b) Sur les 19.888 enfants suivis, 4294 étaient orphelins du SIDA et 198 souffraient de la maladie ;



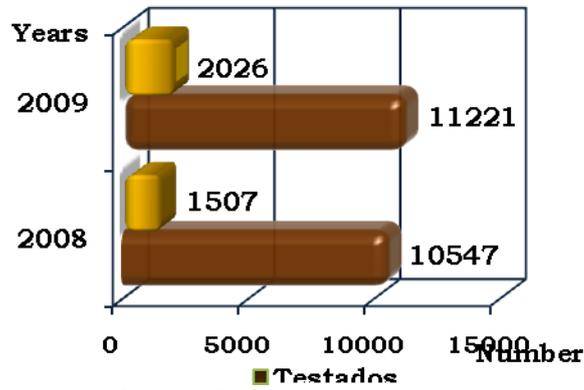
Source : Etude de la séroprévalence du VIH, de la syphilis et de l'Hépatite B chez les femmes enceintes en consultation prénatale. Angola 2004

199. Concernant les services liés au SIDA, le pays compte 730 centres dont 177 dispensent des services aux femmes enceintes VIH-positives. 251 unités statiques et 77 unités mobiles interviennent dans 111 municipalités sur les 164 existantes (67,7

²⁷ Etude de la séroprévalence du VIH, de la syphilis et de l'hépatite B, chez les femmes enceintes en consultation prénatale. Angola 2004. OMS/ONUSIDA

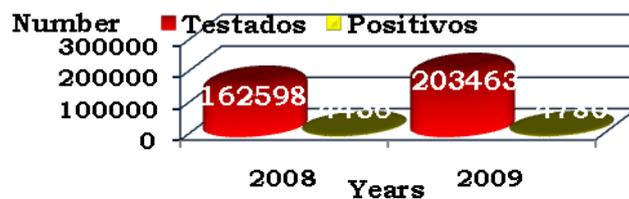
%). 11 unités assurent le suivi et le traitement des enfants VIH-positifs et les enfants souffrant du SIDA. Le nombre de personnes VIH-positives a été estimé à 207.879 en Angola, soit une prévalence de 2,1 % pour l'ensemble de la population.

Décomposition des enfants dépistés et positifs, 2008-2009.



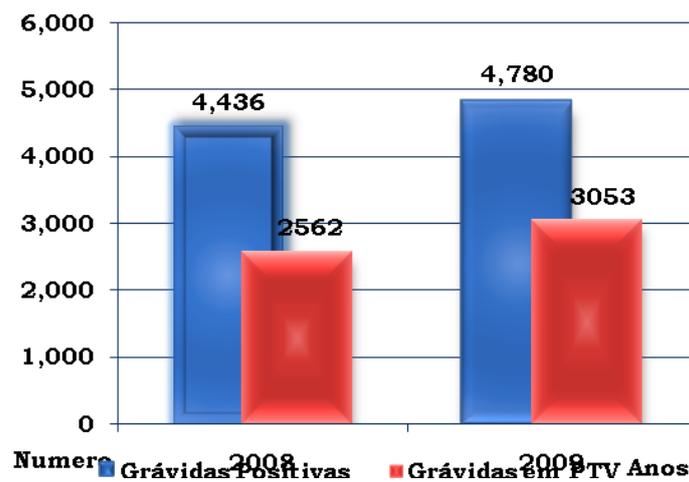
Source : MINSA, INLS, 2009

Décomposition des femmes enceintes VIH-positives en 2008-2009



Source : MINSA, INLS, 2009

Décomposition des femmes enceintes VIH-positives faisant l'objet d'un suivi, 2008-2009.



Source : MINSA, INLS, 2009

9. Informations sur le droit à l'éducation

9.1. Système éducatif national

200. Conformément à la Loi n° 13/01 du 31 décembre, le Ministère de l'Education est responsable des sous-systèmes de l'éducation générale, de l'éducation des adultes, de la formation des enseignants et de la formation technique et professionnelle. Le système éducatif national comprend trois niveaux d'éducation : l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Les jardins d'enfants qui préparent à l'accès à l'enseignement primaire relèvent de la compétence du MINARS. L'enseignement supérieur relève de la compétence du Ministère de l'Enseignement supérieur.
201. L'Article 7 de la Loi n° 13/01 dispose de la gratuité et du caractère obligatoire de l'enseignement primaire pour tous les élèves inscrits dans le sous-système de l'éducation générale. Il a été révisé selon les termes de la Loi sur la réforme de l'éducation de 2001 visant à atteindre l'Education primaire universelle d'ici 2015. Cette disposition a été harmonisée avec la Loi n° 18/91 du 6 mai qui permet aux individus ou aux sociétés de gérer des établissements éducatifs sous licence et sous le contrôle de l'Etat. Cette réforme a permis aux églises d'apporter une précieuse contribution à l'éducation en général, notamment à l'enseignement supérieur.
202. Le système éducatif national prévoit des partenariats avec les institutions des Nations Unies qui ont élaboré des programmes complémentaires, notamment l'Initiative des *Child-Friendly Schools*, destinée à améliorer l'accès à un enseignement primaire de qualité dans tout le pays. Cette initiative comprend un ensemble de normes et de lignes directrices relatives à la construction et à la réhabilitation des infrastructures et des canalisations d'eau et des installations sanitaires des écoles *Friends of the Child* dans les zones rurales du pays.

9.2 Programme de réforme de l'éducation

203. Des mesures législatives et administratives ont été prises pour renforcer et améliorer la performance du Système éducatif national et atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement.²⁸ Ces mesures sont notamment le programme de ***Réforme de l'éducation***.
204. La réforme est destinée à introduire des changements stratégiques susceptibles de contribuer à l'éducation universelle équitable, éliminer les déséquilibres entre garçons et filles dans l'accès aux différents niveaux de l'éducation, la formation des enseignants, l'établissement d'infrastructures de formation, la révision des programmes pédagogiques, l'amélioration du système éducatif aux niveaux de sa gestion et de son administration et la mise en œuvre d'un modèle éducatif.
205. Le modèle de l'enseignement primaire est composé de six niveaux et il prévoit la fréquentation obligatoire à tous les niveaux où les cours sont dispensés par un seul enseignant. Le modèle de l'enseignement secondaire comprend deux cycles de trois ans chacun. Le modèle d'enseignement primaire couvre donc un cycle de 6 ans, la fréquentation débutant lorsque les enfants atteignent l'âge de 6 ans. Le modèle d'enseignement secondaire comprend deux cycles de trois niveaux chacun, le

²⁸ Adoptés lors du Sommet du Millénaire tenu à New York en septembre 2000.

premier destiné à consolider les acquis de l'enseignement primaire et à préparer les élèves au second cycle. Le second cycle est destiné à développer des idées abstraites, les facultés d'analyse et à préparer les élèves au marché du travail et/ou à l'enseignement supérieur.

206. Les autres sous-systèmes sont les suivants : *éducation des adultes* personnalisée à l'intention des jeunes à partir de l'âge de 15 ans et des adultes qui n'ont pas suivi le système éducatif ou qui n'ont pas terminé l'enseignement primaire. L'éducation des adultes est dispensée dans le cadre de programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation aux niveaux d'enseignement primaire et secondaire et l'*éducation spéciale* aux individus ayant des besoins spéciaux. Ce programme est dispensé parallèlement aux modèles d'éducation générale et des adultes et il est conçu pour les individus ayant des besoins spéciaux. L'Institut national d'Education spéciale supervise ce programme ; la *formation professionnelle* à l'intention d'étudiants âgés de 14 à 30 ans selon les termes de la Loi n° 1/06 du 18 janvier.
207. D'autres programmes viennent compléter le Système éducatif national : la *formation d'enseignants* pour les jardins d'enfants et les systèmes généraux de l'éducation ; la *formation technique et professionnelle* assurant un enseignement de base et intermédiaire aux élèves ayant terminé le premier cycle. Ce programme est destiné à développer les compétences techniques des chercheurs d'emploi ; la *formation technique et professionnelle au niveau de l'enseignement secondaire*, conçue pour dispenser des compétences techniques et générales aux étudiants souhaitant soit entrer sur le marché du travail, soit poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur.
208. L'éducation pédagogique supérieure pourvoit à l'enseignement des jardins d'enfants, de l'enseignement secondaire et de l'éducation spéciale. Les cours sont dispensés dans des instituts et dans des collèges de sciences de l'enseignement supérieur. L'enseignement supérieur comprend des cours de premier cycle (licence et spécialisation) et de second cycle.
209. L'Etat autorise la participation de certains acteurs privés afin de promouvoir et garantir l'accès à l'éducation, à la culture et aux sports. L'Etat est la principale source de financement à partir du budget général comme l'indique la décomposition ci-dessous.

Dépenses en éducation, 2006 - 2008

Education	2006 Montant	%	2007 Montant	%	2008 Montant	%
Budget général de l'Etat	85.523.557.267	100	40.394.653.720	100	200.620.366.399	100
Jardins d'enfants	9.706.214	0,01	84.444.000	0,06	51031062	0,03 %
Primaire	3.207.381.676	3,75	10.134.228.803	7,22	36.214.205.032	18,05 %
Secondaire	2.037.644.219	2,38	4.398.272.803	3,52	59.817.713.369	29,82 %
Technique-Professionnel	19.379.977.853	22,66	45.151.136.117	32,16	570.398.007	0,28 %
Supérieur	7.768.011.432	9,08	12.914.856.492	9,2	18.390.613.430	9,17 %
Education des adultes	238.366.882	0,28	1.619.276.481	1,15	1.304.040.301	0,65 %
Autres	52.882.468.993	61,83	65.552.438.847	46,69	84272365198	42,01 %

Source : Ministère des Finances

210. La Loi n° 13/01 dispose des principes de l'éducation. Selon la loi, l'éducation est destinée à préparer la nouvelle génération (les enfants) en promouvant le respect des valeurs et des symboles de la nation, la dignité humaine, la tolérance, la paix, l'unité nationale, la protection de l'environnement et de la qualité de la vie et le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique.

9.3 Mesures prises pour adhérer au droit à l'éducation

211. La Loi n° 13/01 ou Loi-cadre sur le Système éducatif, dispose, en ses articles 1^{er}, 2 et 3, des mesures législatives, administratives et éducatives qui sont la pierre angulaire du programme éducatif global de l'Etat. Ces objectifs visent à préparer la nouvelle génération (les enfants) en promouvant le respect des valeurs et des symboles de la nation, la dignité humaine, la tolérance, la paix, l'unité nationale, la protection de l'environnement et de la qualité de la vie et le droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique.

212. La Loi-cadre sur le système éducatif qui a posé les fondements du nouveau système éducatif est la clé de voûte des réformes de l'éducation. Un Programme national d'Education pour tous a été conçu selon les termes de la loi et comprend trois étapes distinctes qui se complètent mutuellement : un stade précoce (2001-2002), un stade d'urgence (2003-2004), un stade de mobilisation (2005-2008), un stade d'expansion, de généralisation et de développement (2009-2015) et le stade actuel visant à renforcer et à consolider les programmes et les projets inclus dans les stades précédents.

213. Les mécanismes de coordination et de liaison entre le Ministre de l'Education et les autres organismes ont été considérablement renforcés en vue de mettre en œuvre les réformes de l'éducation et la Stratégie intégrée d'amélioration du Système éducatif. Cette stratégie porte sur des questions telles que le genre, l'alphabétisation, les retards scolaires de la période 2006 - 2015, l'éducation spéciale, le plan stratégique de lutte contre le VIH/SIDA et la campagne Retour à l'école.

9.3.1. L'enseignement dans les jardins d'enfants

214. Le sous-système éducatif des jardins d'enfants est la pierre angulaire de l'éducation des enfants angolais. Il est structuré en crèches et en centres de jeunes enfants et il comprend le programme des enfants des communautés PIC²⁹ jusqu'à l'âge de 5 ans. Ce système est placé sous la tutelle du MINARS qui est chargé de la construction des infrastructures et de la fourniture de matériel dans toutes les provinces ainsi que de la formation des éducateurs et des instructeurs. Le MINARS partage des méthodologies opérationnelles avec le Ministère de l'Education tout en offrant des garanties aux enfants inscrits dans les classes d'initiation (correspondant à la dernière année des jardins d'enfants).

215. En 2006, le taux brut de fréquentation des classes d'initiation était supérieur à 100 %, indiquant par là qu'il comprenait encore des enfants âgés de plus de 5 ans. De nombreuses écoles ont un nombre important d'élèves redoublant la même classe, démontrant ainsi l'inadéquation des méthodes d'enseignement et le manque

²⁹ PIC – Programme destiné aux jeunes enfants des communautés.

d'informations sur les objectifs de ce stade préparatoire et motivant du système éducatif.

216. Pour améliorer la situation, des séminaires nationaux ont été organisés pour former les éducateurs, les moniteurs d'enfants et les enseignants des classes d'initiation aux centres de jeunes enfants et dans les établissements du PIC (Programme pour les jeunes enfants des communautés). Il s'inscrit dans le cadre des réformes de l'éducation.

9.3.2 Enseignement primaire

217. Les six premières années de l'enseignement primaire sont **gratuites et obligatoires**, comme prévu aux articles 7 et 8 de la Loi-cadre sur le système éducatif (Loi n° 13/01 du 31 décembre). Cela en conformité avec le principe des droits de l'homme inscrit dans la Loi constitutionnelle (articles 31 et 49) et d'autres lois nationales ainsi que dans les instruments juridiques internationaux auxquels l'Angola est un Etat partie.
218. Dans le passé, l'éducation obligatoire ne couvrait que les quatre premières années de l'éducation de base. Les réformes introduites dans le système éducatif ont étendu cette obligation à 6 ans, qui correspondent ainsi à 6 niveaux (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème}). L'objectif visé était de simplifier le système éducatif à l'échelle de la nation, dans lequel des modifications seraient progressivement introduites à tous les niveaux des programmes scolaires, assurant ainsi un enseignement de qualité.
219. Le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements primaires entre 2004 et 2007 a enregistré un développement positif. Le taux de croissance brut est passé de 118,1 % en 2004 à 127,1 % en 2007. Sur la base de ce ratio, l'on estime à 3.757.677 le nombre d'enfants scolarisés en 2008.
220. Parallèlement à l'augmentation du nombre d'élèves, le Ministère de l'Education a créé de nouveaux postes d'enseignants dans les établissements primaires et secondaires entre 2005 et 2008. Le nombre d'enseignants dans les établissements primaires est passé de 130.128 en 2005 à 179.928 en 2008. Cette augmentation était le produit des programmes supplémentaires de formation et de renforcement des capacités des enseignants visant à combler les pénuries de personnel enseignant.
221. L'augmentation du nombre d'élèves a fait évoluer le ratio élèves/enseignants à environ 45 élèves/classe. Le taux d'échec scolaire a chuté de 32 % en 2004 à 22 % en 2007; le taux de réussite dans le primaire est passé de 32,1 % en 2004 à 63,60 % en 2009. En termes de genre, les élèves filles se sont légèrement mieux comportées que leurs camarades masculins.
222. Un certain nombre de mesures ont été mises en place pour répondre au faible niveau de performance du système éducatif. Ces mesures sont destinées à :
- Augmenter le réseau d'écoles pour atteindre un taux de scolarisation plus élevé ;
 - Former les enseignants conformément aux méthodologies et aux techniques afin de réduire le taux de redoublement ;
 - Réduire le ratio enseignants/élèves ;

- Fournir aux établissements scolaires du mobilier et des matériels pédagogiques ;
- Assurer la distribution gratuite de manuels aux élèves à l'échelle de la nation ;
- Mettre en œuvre le Programme de repas scolaires ;
- Sensibiliser les parents et les parents de familles d'accueil à l'importance de l'école et de la fréquentation scolaire des filles ;
- Identifier, former et recruter des agents de l'éducation ;
- Axer les programmes scolaires sur les méthodes d'enseignement de base ;
- Réhabiliter et construire des infrastructures physiques ;
- Fournir des matériels scolaires ;
- Réduire les déséquilibres géographiques ;
- Renforcer les compétences en gestion, en planification et en supervision ;
- Mobiliser des ressources ;
- Investir dans les ressources humaines afin de réaliser la récupération et la réinsertion sociales.

223. Pour veiller à ce que les enfants des tribus nomades du pays (Namibe, Huila et Cunene) aient accès aux établissements scolaires, le MED a mis en place des programmes spéciaux dans les zones de transhumance.

9.3.3. Enseignement secondaire

224. L'enseignement secondaire a été structuré en deux niveaux : le premier allant du 7^{ème} au 9^{ème} niveau et le second du 10^{ème} au 12^{ème} niveau, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Cycle	Classe	Age
1er	7ème	12 ans
	8ème	13 ans
	9ème	14 ans
2ème	10ème	15 ans
	11ème	16 ans
	12ème	17 ans

Source : Ministère de l'Education

225. Le tableau ci-dessous indique qu'un déséquilibre entre les garçons et les filles s'est progressivement établi dans la fréquentation scolaire en faveur des élèves filles :

Tableau. Fréquentation scolaire

2004		2005		2006		2007 (estimation)	
GF	F	GF	F	GF	F	GF	F
197.735	107.152	233.698	126.640	270.662	46.671	316.664	171.599

Source : Ministère de l'Education

9.3.4 Education et alphabétisation des adultes

226. Dans le cadre des réformes du secteur de l'éducation, le MED a adopté une Stratégie de rattrapage du retard d'alphabétisme et scolaire pour la période 2006-2015. L'agence de coopération du Brésil joue un rôle consultatif dans le cadre de cette stratégie. ~
227. Cette stratégie a été complétée par d'autres mesures telles que le Programme « Oui, je peux » du Gouvernement angolais qui est appuyé par l'Agence de coopération cubaine.
228. En partenariat avec l'UNICEF, les programmes de réduction de l'analphabétisme, d'alphabétisation et de rattrapage des retards scolaires ont enregistré des résultats positifs. A Luanda, plus de 30.000 élèves ont été scolarisés pendant l'année scolaire 2007. Ce nombre comprend les élèves âgés de 15 ans et plus. Le programme d'alphabétisation comprend des méthodes d'enseignement accéléré basée sur l'auto-éducation et la certification des compétences acquises dans des environnements éducatifs formels et informels. Cette méthode a permis à 80 % des élèves dans différentes parties du pays à apprendre à lire et à écrire en trois mois.

Elèves selon leur niveau d'éducation, 2004-2008

Niveau	2004	2005	2006	2007	2008
Alphabétisation	323.470	334.220	366.200	389.637	502.350
Enseignement dans les jardins d'enfants	678.780	895.145	842.361	938.389	893.661
Primaire	3.022.461	3.119.184	3.370.079	3.558.605	3.757.677
1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire	197.735	233.698	270.662	316.664	370.485
2 ^{ème} cycle de l'enseignement secondaire	159.341	171.882	179.249	194.933	212.347
Enseignement général	30.397	34.442	37.676	41.945	46.698
Enseignement technique	67.328	74.235	76.363	85.903	96.635
Formation d'enseignants	61.616	63.185	65.210	67.085	69.014
TOTAL	4.381.787	4.754.129	5.028.551	5.398.228	5.736.520

Source : Ministère de l'Éducation

9.3.5 Enseignement supérieur.

229. L'enseignement supérieur relève de la compétence du Ministère de l'Enseignement supérieur et il est structuré en cours de premier cycle et de second cycle. Les cours de premier cycle mènent à la licence et aux diplômes spécialisés. Les cours de second cycle se divisent en deux catégories : le cycle supérieur académique et le cycle supérieur professionnel. Le cycle supérieur académique propose deux niveaux : la maîtrise et le doctorat. Le cycle supérieur professionnel propose une spécialisation.
230. L'enseignement supérieur peut être suivi dans 7 régions académiques du pays, desservies par 5 universités publiques et 12 universités privées. Outre les universités, l'enseignement supérieur est également dispensé par une quinzaine d'instituts et de collèges.
231. Le Décret-loi n° 2/01 du 22 juin règlemente l'enseignement supérieur. L'Article 8 (1) et (2) stipule que l'enseignement supérieur est ouvert aux candidats ayant un certificat général, technique ou général d'enseignement de niveau intermédiaire ou une équivalence. Les candidats doivent passer des examens écrits spécifiques pour

chaque cours ou corps de cours, comme stipulé par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

232. Le gouvernement assure la promotion et le soutien à la coopération entre les établissements publics et privés en vue de stimuler le développement des sciences et des technologies. Le gouvernement créera les conditions nécessaires à la promotion de la recherche scientifique dans les établissements d'enseignement supérieur et les institutions similaires.
233. Le système d'enseignement supérieur de l'Angola est aujourd'hui mieux équipé pour s'atteler à la recherche scientifique. Un programme solide est en cours visant à élargir le système de l'enseignement supérieur.

9.3.6 Formation d'enseignants

234. En Angola, la formation des enseignants est devenue une priorité dans le cadre de la mise en œuvre des politiques éducatives, notamment le programme de réforme de l'enseignement, en gardant à l'esprit que de nombreux enseignants n'ont pas la formation professionnelle requise.³⁰ Le programme de réforme a besoin de doter les enseignants d'une formation professionnelle adéquate pour qu'ils puissent s'adapter à l'évolution et aux nouveaux programmes éducatifs.
235. Le Ministère de l'Éducation a introduit des mesures visant à décourager les enseignants d'avoir recours à la violence physique et psychologique, à l'abus de pouvoir et aux conduites condamnables telles que le harcèlement sexuel de mineurs. Des programmes de formation spécifiques et des règlements y associés ont été mis en place.
236. Le Programme de réforme de l'enseignement est entré dans sa phase de réalisation en 2006. Un certain nombre d'initiatives ont été menées dans le cadre du programme de réforme, telles que le **Plan-maître de formation des professeurs (PMFP)** et l'établissement de **l'Institut national de formation**. Ils sont tous les deux destinés à coordonner les éléments du programme de réforme relatifs à la formation des enseignants.³¹
237. Le **PMFP** s'est fixé la cible d'environ 70.000 enseignants dans le primaire et dans le secondaire, améliorant ainsi la qualité de l'éducation dispensée à quelque 4,6 millions d'élèves dans tout le pays. Le plan-maître envisage la formation de 189 principaux d'établissements directeurs d'école et de 67 directeurs et inspecteurs de secteur au niveau provincial. Une équipe du PMFP a été mise en place et un exercice massif de formation d'enseignants est en cours aux niveaux national, provincial et municipal.
238. Dans le cadre de cet effort, un Sous-système de formation des professeurs (SFP) a été mis en place selon les termes de la Loi-cadre sur le système éducatif. Ce SFP est l'un des six sous-systèmes éducatifs, reflétant ainsi l'importance stratégique d'une éducation de qualité dans le cadre du programme national de développement du pays. Le SFP suppose des réformes importantes en termes de formation et de

³⁰ De nombreux agents de l'éducation (enseignants n'ayant pas la qualification professionnelle requise) sont arrivés au 6^{ème} et au 8^{ème} niveaux. Cela est dû au manque de ressources humaines qualifiées, notamment dans les zones communales et dans les municipalités situées loin des centres provinciaux.

³¹ Stratégie intégrée d'amélioration du secteur de l'éducation, 2001-2015.

qualification professionnelle des enseignants et des autres personnels de l'éducation. Le cadre juridique nécessaire a été conçu.

239. Le Statut du cheminement de carrière des enseignants (ESFP), adopté en septembre 2004, prévoit leur formation continue comme moyen d'atteindre les qualifications professionnelles requises dans le secteur de l'enseignement primaire.
240. En partenariat avec la société civile, le gouvernement a conçu un programme de formation des enseignants avec l'aide de l'ADPP de la Norvège. Le plan-maitre de formation d'enseignants 2008-2015 a été élaboré dans le cadre de ce programme en vue de former des enseignants, des principaux et des inspecteurs d'établissements scolaires et des responsables de l'enseignement. L'Education ouverte et à distance est une caractéristique de ce plan-maitre avec, pour objectif, le relèvement des qualifications académiques du personnel de l'enseignement primaire.

Tableau. Développement du corps enseignant

Niveau	Enseignants	Taux d'augmentation	Nouveaux enseignants
2002	83.601	9,81%	7.472
2003	112.785	34,91%	29.184
2004	113.785	0,89%	1.000
2005	130.128	14,36%	16.343
2006	150.758	15,85%	20.630
2007	167.989	11,43%	17.231
2008	179.928	7,11%	11.939

Source : Ministère de l'Education

9.3.7 Les droits de l'homme dans le système éducatif

241. Les programmes scolaires n'abordent pas spécifiquement la question des droits de l'homme. Une Commission de coordination de l'intégration des droits de l'homme a toutefois été constituée au sein du Ministère de l'Education. Cette commission intervient au niveau du primaire et du secondaire où elle mène des activités dans les domaines suivants : *enquêtes et recherches, promotion et protection des droits de l'homme et rôle des parents*.
242. La Commission a conçu des Lignes directrices sur la méthodologie des droits de l'homme à l'usage des établissements primaires et secondaires.

9.3.8 Programme des repas scolaires

243. La Circulaire n° 19/ SCM/ 2006 a approuvé le plan stratégique de mise en œuvre du **Programme de repas scolaires** pour la période 2007/2008. Le programme est axé sur la stabilité physique et psychologique des enfants en tenant compte du fait que la Lutte pour la réduction de la pauvreté implique la défense des droits de l'enfant.
244. En 2007, le Programme de repas scolaires couvrait les provinces de Cabinda, Luanda, Kuanza Sud, Huambo, Benguela, Moxico, Bié et Uíge et bénéficiait à

355.034 élèves dans 454 établissements scolaires. Le programme devrait être étendu à d'autres parties du pays en 2010.

10 Droits relatifs à la propriété

245. Le droit de propriété et celui de s'en servir, comme la terre, le bétail, les outils et les appareils ménagers, sont considérés assurer une protection aux ménages exposés à la pauvreté. Cette protection découle non seulement de la richesse générée par l'utilisation des biens mais aussi par la possibilité offerte de diversifier les sources de revenus. L'accès à la terre ne représente pas une contrainte majeure pour l'ensemble des communautés. Le manque d'outils aggrave la vulnérabilité des communautés, en particulier celles qui se sont récemment établies dans les nouvelles zones. Les familles des communautés stables sont capables de tirer profit de la terre en établissant des petites coopératives agricoles et des associations de prêt et d'affermage des terres comme importante source alternative de revenus. Il devrait être noté que l'accès aux ressources naturelles, aux forêts et aux cours d'eau dicte la capacité des communautés à obtenir les produits essentiels à leur subsistance.
246. Le logement est considéré comme l'un des plus importants facteurs de bien-être socioéconomique. La situation du logement qui était précaire durant l'ère coloniale s'est aggravée à cause de la guerre. Les conditions de logement qui prévalaient avant la guerre nous ont servi de repères de comparaison. L'on ne voyait guère de maisons en paille. L'émergence de ce type de logement est associée aux communautés revenant vivre sur leur terre ancestrale mais qui n'ont pas les moyens de construire des maisons durables en employant des matériaux conventionnels. Le problème du logement est lié à un certain nombre de facteurs tels que la production agricole, la commercialisation des produits excédentaires et l'emploi.
247. Au Forum national sur le droit à l'alimentation, l'insécurité alimentaire en Angola a été considérée comme étant essentiellement due à l'afflux massif de personnes originaires des zones rurales vers les principales villes, à la dégradation des principales infrastructures socioéconomiques et des moyens de communication, à la dislocation des échanges commerciaux entre les zones urbaines et les zones rurales, au manque d'offre d'aliments essentiels, au déclin de la production agricole et à l'existence de mines terrestres dans les champs de culture. Les facteurs contribuant à la faiblesse de la production agricole sont le manque d'intrants agricoles (semences, matériels de production, engrais), la faiblesse des prix du marché et des produits agricoles, la perte de bétail, le manque de ressources humaines et de mesures d'incitation financière, l'adversité des conditions climatiques (inondations, sécheresse prolongée), les personnes vivant dans une situation de vulnérabilité (personnes déplacées, réfugiés, rapatriés, personnes handicapées, veuves et orphelins de guerre, migrants ruraux à la recherche de nouvelles possibilités d'emploi, femmes chefs de famille, personnes âgées, etc.).
248. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté, le gouvernement a mis en place une vingtaine de programmes et de projets.

10.3 Mesures législatives, administratives et autres

249. Le droit de propriété est protégé par un ensemble de lois qui régissent le mode d'acquisition, de transfert et d'utilisation de la terre. L'Article 37 de la Constitution

angolaise stipule que tous les citoyens ont droit à la propriété privée de leurs biens, y compris les droits de transmission. L'Etat doit respecter et protéger la propriété et les autres droits des personnes physiques ou morales et des communautés locales. La réquisition provisoire et l'expropriation dans l'intérêt général ne sont autorisées qu'en contrepartie du versement d'une indemnisation adéquate à leurs détenteurs selon les termes de la Constitution et de la loi.

250. La Loi sur les terres (Loi n° 09/04) dispose du cadre juridique des terres faisant partie de la propriété de l'Etat, des droits agraires applicables aux terres domaniales, à la transmission, à l'exercice et à l'abrogation de ces droits. Aux termes de la loi, les concessions foncières sont divisées en terres urbaines et en terres rurales. Cette classification est conforme à la manière dont les terres sont développées ou aux décisions prises par les autorités concernées en l'absence d'un plan de développement. Les terres domaniales et des communautés ne peuvent pas faire l'objet de concessions.
251. La transmission, la constitution et l'exercice des droits sur les terres agraires accordées par l'Etat sous forme de concessions sont assujetties à des principes fondamentaux, à savoir : les terres initialement domaniales, la transmission des terres domaniales, le développement des terres, la taxation des terres, la reconnaissance des droits agraires des communautés rurales, la propriété des ressources naturelles par l'Etat, le caractère irréversible de la nationalisation et de la confiscation des terres.
252. Il doit être noté que la taxation implique que les droits agraires devant être détenus eu égard aux terres domaniales ne peuvent être établis que selon les termes de la loi, à savoir : droits de propriété, *dominium utile* (domaine utile) coutumier, propriété civile, occupation provisoire des terres.
253. L'Etat peut transférer à des individus de citoyenneté angolaise les droits de propriété de terres urbaines. Ces terres doivent toutefois faire partie d'un plan de développement ou similaire, et leur attribution dûment approuvée par la loi. La Loi sur les terres ne stipule pas spécifiquement qu'un concessionnaire sera propriétaire des plantations, des installations et des améliorations réalisées sur ces terres bien que cela soit stipulé aux articles 1524 et 1525 du Code civil.
254. La Loi sur les terres attribue aux communautés rurales des droits collectifs sur les ressources naturelles. Cette attribution est connue en Angola sous la désignation de *dominium utile* coutumier. Il s'agit d'un droit reconnu par la loi. L'Etat reconnaît ce droit au moyen d'un titre foncier délivré par les autorités compétentes (article 37 (2) et (3)). Ce droit est accordé aux familles faisant partie de communautés rurales mais pas aux communautés en soi.
255. L'Article 70 de la Loi sur les terres reconnaît le statut juridique des communautés rurales. On peut toutefois se poser la question de savoir si une telle reconnaissance ne risque d'être respectée que quand les communautés rurales s'adressent aux tribunaux ou quand elles doivent répondre à des actions en justice. Le *dominium utile* correspond aux droits d'usufruit des terres rurales délibérément et effectivement occupées et développées conformément aux pratiques coutumières rurales.

256. Selon les termes de la loi, ce droit est exercé à titre gracieux. Les communautés sont exemptes de droits ou de versements. Le *dominium utile* n'a pas de prescription mais peut s'éteindre par suite de non-utilisation de la terre ou si la terre est volontairement libérée selon les normes coutumières.
257. En 2004, l'Assemblée nationale a approuvé la Loi n° 9/04 (Loi sur les terres) du 4 octobre en vue d'attribuer un cadre juridique aux terres domaniales, aux droits agraires, qui pourraient être revendiqués sur les terres domaniales et à la transmission, à l'exercice et à l'extinction de ces droits.
258. La Loi sur les terres est applicable aux terres rurales et urbaines. L'Etat peut accorder des droits agraires sur ces terres à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, aux fins de les développer pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, l'exploitation minière, le commerce, des logements urbains ou ruraux, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et la prévention de l'érosion des sols.

10.4 Droit au logement

259. La Constitution angolaise reconnaît que le logement est un droit fondamental de tous les citoyens. L'Article 85 de la Constitution stipule que tous les citoyens ont droit à un logement et à une qualité de vie. La réalisation de cette disposition constitutionnelle dépend des politiques de développement du logement de l'Etat.
260. En prenant en considération l'afflux des populations dans les villes en raison de la guerre civile et la manière dont cet afflux a eu un impact sur les infrastructures existantes du logement ; en tenant compte de la rareté de logements due à la guerre qui a pris fin en 2002 ; en gardant à l'esprit le rôle de l'Etat dans la création des conditions politiques, administratives et financières du développement de l'économie du pays et compte tenu de la nécessité de répondre efficacement à la demande de logements et d'assurer la création de zones urbaines viables, le gouvernement a énoncé des principes autorisant la création de telles zones et la construction de logements, répondant ainsi aux besoins de la population conformément aux normes et aux principes guidant l'aménagement des terres.
261. Pour doter d'une base juridique sa politique du logement, le gouvernement a adopté les décisions suivantes qui ont été publiées au journal officiel, le *Diário da República* :
01. Ordonnance n° 10/91 du 25 mai portant sur la commission payable sur la vente des logements appartenant à l'Etat.
 02. Ordonnance n° 5/97 du 5 décembre portant sur le transfert de propriété des logements au Secrétariat d'Etat au logement.
 03. Ordonnance n° 10/04 du 28 septembre portant sur le transfert de l'administration des logements appartenant à l'Etat au Ministère du Développement urbain et de l'Environnement.
 04. Le Décret n° 12/04 du 9 mars, 1^{ère} Série, n° 20, portant création du Conseil national du logement.

05. La Résolution n° 39/06 autorisant le réaménagement des services du cadastre.

06. La Résolution n° 60/06 du 4 septembre, 1^{ère} Série, n° 107, approuvant la politique du gouvernement en matière de développement du logement.

11 Restrictions à l'exercice des droits fondamentaux et des libertés des citoyens

262. L'Article 57 de la Constitution angolaise dispose que les « droits, les libertés et les garanties ne peuvent être limités que selon les termes de la loi et si cette limitation est clairement prévue en vertu de la Constitution. Les restrictions doivent être limitées à ce qui est considéré nécessaire, proportionnel et raisonnable dans une société libre et démocratique de manière à faire respecter d'autres droits ou d'autres intérêts en vertu de la Constitution ».

263. L'Article 58 de la Constitution angolaise porte sur les limitations ou la suspension des droits, des libertés et des garanties. Les limitations ne peuvent prendre effet que dans le cas d'une déclaration d'état de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence selon les termes de la Constitution. Une telle déclaration ne peut toutefois en aucune circonstance affecter :

- a) L'application des règles constitutionnelles relatives aux pouvoirs et aux activités d'organes souverains ;
- b) Les droits et immunités des membres d'organes souverains ;
- c) Le droit à la vie, à l'intégrité et à l'identité des personnes ;
- d) La capacité civile et la citoyenneté ;
- e) Le principe selon lequel une loi pénale ne peut pas être rétroactive ;
- f) Le droit de la défense à un avocat ;
- g) La liberté de pensée et de culte ;

264. Un individu peut voir ses droits à la liberté limités s'il a été formellement accusé d'un crime qui, lors de la procédure pénale, exclut la liberté provisoire ou s'il est condamné à servir une peine. La durée de la détention préventive doit être conforme aux dispositions de la Loi n° 18-A/92.

265. Le droit de grève doit être limité dans le cas de travailleurs assurant des services essentiels dans les ports, les aéroports, les services de transport ferroviaire, aérien et maritime ou dans des entreprises indispensables au fonctionnement des Forces armées. Dans ces cas précis, le droit de grève peut être exercé mais sans compromettre les exigences de défense nationale. (Loi 23/91).

266. L'exercice du droit de grève est refusé :

- aux forces militaires et paramilitaires
- à la police
- aux personnes travaillant dans des institutions souveraines, notamment les responsables du Bureau du Procureur général et de l'Avocat général
- au personnel de l'administration pénitentiaire et les autres membres du personnel
- aux civils employés dans des établissements militaires
- aux pompiers.

12 Facteurs empêchant l'exercice de droits

267. La guerre a été indubitablement le facteur fondamental ayant empêché les citoyens d'exercer leurs droits. La guerre a presque causé l'effondrement intégral du pays et a laissé des cicatrices permanentes.
268. La guerre a détruit les routes, les ponts, les écoles, les hôpitaux, les cliniques, les sièges des administrations locales, les bureaux des registres des naissances, les services d'identification, les tribunaux, les infrastructures industrielles, commerciales et agricoles et les habitations. La guerre a causé le déplacement de centaines de milliers de personnes qui ont cherché refuge au-delà des frontières et à l'intérieur du pays. En résumé : la guerre a paralysé le pays en perturbant l'accès aux écoles et aux établissements de santé ainsi qu'aux bureaux d'inscription des naissances, aux tribunaux et aux autres services sociaux essentiels à la garantie de l'exercice des droits des citoyens.
269. Sans accès aux écoles, les Angolais ne peuvent pas apprendre à connaître leurs droits ni quand ceux-ci sont violés. Un individu souffrant de handicap physique ou mental aura des difficultés à exercer ses droits. Les personnes handicapées ont besoin d'une assistance spéciale de l'Etat et de la société.
270. Depuis la fin de la guerre, le gouvernement s'est engagé dans la tâche gigantesque de reconstruire ce qui a été dévasté pendant 30 ans. Le gouvernement est fermement déterminé à garantir à ses citoyens le plein exercice de leurs droits, notamment le droit à l'éducation, à la santé, aux libertés civiles, au sport, à la culture, aux loisirs, à la formation et à l'information, etc.

BIBLIOGRAPHIE

- AP (1992) Lei Constitucional da República*
- AN (2005) Lei nº 1/05 Nacionalidade*
- AN (1997) Lei nº 3/97 Financiamento dos Partidos Políticos*
- AN (2005) Lei nº 3/05 Princípios Estruturantes que Regem o Sistema de Registo Eleitora*
- AN (2005) Lei nº 6/05 Eleitoral*
- AN (2005) Lei nº 10/05 Conduta Eleitoral*
- CODIGO DE FAMILIA** (1988) *Codificação de Direitos da Família*
- GOVERNO** *Relatórios da Implementação da CEDAW*
- GOVERNO** (2003) *Relatório Inicial da Implementação da CRC em Angola*
- GOVERNO** (2007) *Conclusões do III Fórum Nacional sobre a Criança*
- PNUD** (2006) *Relatório do Desenvolvimento Humano*
- GOVERNO** (2005) *Relatório sobre a implementação do Plano de Acção relativo aos ODM – Governo de Angola*
- AO e PNUD Banco Mundial** – *Relatório 35362*
- MINARS** (2004) *Estudo sobre as condições socio-económicas dos idosos em Angola*
- GOVERNO** (2007) *Relatório sobre a implementação do Plano de Acção para a criação de Um Mundo Adequado para as Crianças*
- ÓRGÃOS DO ESTADO E GOVERNO** *Relatórios Sectoriais e outros documentos oficiais*
- GOVERNOS PROVINCIAIS** (2007) *Relatórios dos Comitês Provinciais de Direitos Humanos*
- MINARS** *Conclusões da Conferência Nacional sobre PPD*
- MINIPLAN** (2006) *Balanço do Programa do Governo*
- ONU** *Pacto Internacional sobre os Direitos Civis Políticos*
- ONU** *Pacto Internacional sobre os Direitos Económicos, Sociais e Culturais*
- ONU** *Convenção sobre os Direitos da Criança*
- ONU** *Convenção sobre a Eliminação de Todas as Formas de Discriminação contra a Mulher*
- INE** *Censo Geral da População 1940 I Volume, Boletim Demográfico nº9, Revisto 2005*
- INE** *Inquérito de Indicadores Múltiplos*
- UNICEF** “*Best Estimate*”
- GOVERNO** *Plano Estratégico Nacional de Luta contra o VIH/SIDA*

OAA Ordenamento Jurídico Angolano

INAC/UNICEF (2007) Impacto das Acusações de Feitiçaria contra Crianças em Angola, “Uma análise na perspectiva dos Direitos da Criança

Programa de Segurança alimentar – MINADER

Plano Estratégico para a Redução Acelerada da Mortalidade Materno-Infantil –

MINSA Programa Alargado de Vacinação – MINSA

Estratégia Nacional de Saúde Reprodutiva – MINSA

Plano Estratégico Nacional para o VIH/SIDA – MINSA

Programa de Acção, Análise e Avaliação Rápidas (RAAAP) – MINARS

GOVERNO *“Balanço do Programa do Governo de 2006”*

GOVERNO *“Relatório de Seguimento da Metas para a Criação de Um Mundo Adequado para as Crianças”.*

GOVERNO *“ Seminário da Reforma da Justiça ”*

Liste des abréviations et des acronymes

AN	<i>Assemblée Nationale</i>
ADAC	<i>ADAC (Associação para o Desenvolvimento e Apoio ao Campo – Association pour le développement et l’assistance rurale) ;</i>
LIDDHA	<i>LIDDHA (Liga Internacional de Defesa dos Direitos Humanos e Ambiente – Ligue internationale de défense des droits de l’homme et de l’environnement) ;</i>
CCDH	<i>CCDH (Conselho de Coordenação dos Direitos Humanos – Conseil de coordination des droits de l’homme) ;</i>
CEDEF	<i>Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes</i>
CNAC	<i>Conseil national de l’enfance (Conselho Nacional da Criança)</i>
CESCR	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>
CRA	<i>Constitution de la République d’Angola (Constituição da República de Angola)</i>
CICA	<i>CICA (Conselho de Igrejas Cristãs de Angola – Conseil des églises chrétiennes d’Angola) ;</i>
CRC	<i>Convention relative aux droits de l’enfant (Convenção sobre os Direitos da Criança)</i>
DNIC	<i>Direction nationale des enquêtes criminelles (Direcção Nacional de Investigação Criminal)</i>
ECP	<i>Stratégie de lutte contre la pauvreté (Estratégia de Combate a Pobreza)</i>
FONGA	<i>Forum des ONG d’Angola</i>
GMP	<i>Groupe des femmes parlementaires (Grupo das Mulheres Parlamentares)</i>
GURN	<i>Gouvernement d’unité et de réconciliation d’Angola (Governo de Unidade e Reconciliação de Angola)</i>
PIRDCP	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP)</i>
INAC	<i>Institut national de l’enfance (Instituto Nacional da Criança)</i>
EDEL	<i>Entreprise de distribution d’électricité de Luanda (Empresa Distribuidora de Electricidade de Luanda)</i>
ENDIAMA	<i>Entreprise de diamants d’Angola (Empresa de Diamantes de Angola)</i>
GOV	<i>Gouvernement</i>
INE	<i>Institut national de la statistique (Instituto Nacional de Estatística)</i>
IRSEM	<i>Institut de réinsertion sociale et professionnelle des anciens soldats</i>

	<i>(Instituto de Reinserção Socioprofissional dos Ex-Militares)</i>
ISCED	<i>Institut supérieur des sciences de l'éducation (Instituto Superior de Ciências de Educação)</i>
LC	<i>Loi constitutionnelle (Lei Constitucional)</i>
LGT	<i>Loi générale sur le travail (Lei Geral do Trabalho)</i>
MACVP	<i>Ministère des anciens combattants et des vétérans de la patrie (Ministério dos Antigos Combatentes e Veteranos da Pátria)</i>
MAT	<i>Ministère de l'Administration territoriale (Ministério de Administração do Território)</i>
MAPESS	<i>Ministère de l'Administration publique, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (Ministério da Administração Pública, Emprego e Segurança Social)</i>
MCS	<i>Ministère de l'Information (Ministério da Comunicação Social)</i>
MED	<i>Ministère de l'Education (Ministério da Educação)</i>
MGM	<i>Ministère de la Géologie et des Mines (Ministério da Geologia e Minas)</i>
MHT	<i>Ministère de l'Industrie hôtelière et du Tourisme (Ministério de Hotelaria e Turismo)</i>
MINCOM	<i>Ministère du Commerce (Ministério do Comércio)</i>
MICS	<i>Enquête en grappe à indicateurs multiples (Inquérito de Indicadores Múltiplos)</i>
MCT	<i>Ministère des Sciences et des Technologies (Ministério da Ciência e Tecnologia)</i>
MINADER	<i>Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (Ministério da Agricultura e Desenvolvimento Rural)</i>
MINARS	<i>Ministère de l'Assistance et de la Réinsertion sociale (Ministério da Assistência e Reinserção Social)</i>
MINCULT	<i>Ministère des Affaires culturelles (Ministério da Cultura)</i>
MINEA	<i>Ministère de l'Energie et des Ressources hydrauliques (Ministério de Energia e Águas)</i>
MINFAMU	<i>Ministère de la Famille et de la Promotion de la femme (Ministério da Família e Promoção da Mulher)</i>
MINFIN	<i>Ministère des Finances (Ministério das Finanças)</i>
MININT	<i>Ministère de l'Intérieur (Ministério do Interior)</i>
MINJUS	<i>Ministère de la Justice (Ministério da Justiça)</i>
MINPLAN	<i>Ministère de la Planification (Ministério do Planeamento)</i>
MINUA	<i>Ministère du Développement urbain et de l'Environnement (Ministério de</i>

Urbanismo e Ambiente)

MIREX	<i>Ministère des Relations extérieures (Ministério das Relações Exteriores)</i>
OAA	<i>Association des avocats d'Angola (Ordem dos Advogados de Angola)</i>
ODM	<i>Objectifs du Millénaire pour le développement (Objectivos de Desenvolvimento do Milénio)</i>
OCE	<i>Budget général de l'Etat (Orçamento Geral do Estado)</i>
PGR	<i>Bureau du Procureur général (Procuradoria Geral da República)</i>
PJ	<i>Médiateur (Ombudsman) (Provedor de Justiça)</i>
PPD	<i>Personnes handicapées (Pessoas Portadoras de Deficiência)</i>
PR	<i>Président de la République (Presidente da República)</i>
SADC	<i>Communauté de développement de l'Afrique australe (Comunidade para o Desenvolvimento da África Austral)</i>
SME	<i>Services des Migrants et des Etrangers (Serviço de Migração e Estrangeiros)</i>
SONANGOI	<i>Société angolaise de combustibles (Sociedade Angolana de Combustíveis)</i>
UNITA	<i>Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola National (União Nacional para a Independência Total de Angola)</i>